

Journal officiel

de l'Union européenne

L 154

Édition de langue française

Législation

47^e année

30 avril 2004

Sommaire

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant la décision 2002/757/CE relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp.nov. [notifiée sous le numéro C(2004) 1585] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/426/CE) 1
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant la décision 97/221/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les produits à base de viande en transit ou temporairement entreposés dans la Communauté [notifiée sous le numéro C(2004) 1589] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/427 / CE) 8
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant la décision 2003/493/CE en ce qui concerne les points d'entrée obligés pour l'importation des noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil dans la Communauté européenne [notifiée sous le numéro C(2004) 1591] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/428/CE) 14
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant les décisions 97/830/CE, 2000/49/CE, 2002/79/CE et 2002/80/CE en ce qui concerne les points d'entrée obligés pour l'importation des produits concernés dans la Communauté européenne [notifiée sous le numéro C(2004) 1594] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/ /CE) 19
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant la décision 2003/828/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton à Chypre et à Malte [notifiée sous le numéro C(2004) 1601] (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/430 /CE) 35
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique [notifiée sous le numéro C(2004) 1609] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/431 /CE) 40
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2004) 1624] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/432/CE) 43

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 établissant, pour la Lettonie, des mesures transitoires dérogeant à la directive 1999/74/CE du Conseil en ce qui concerne la hauteur des cages destinées aux poules pondeuses [notifiée sous le numéro C(2004) 1628] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/433/CE) 50
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 portant adaptation, du fait de l'adhésion de l'Estonie, de la décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2004) 1632] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/434/CE) 54
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse [notifiée sous le numéro C(2004) 1648] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/435/CE) 57
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant la décision 94/984/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les viandes fraîches de volaille en transit ou temporairement entreposées dans la Communauté [notifiée sous le numéro C(2004) 1650] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/436/CE) 60
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 modifiant la décision 2000/572/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les préparations de viandes en transit ou temporairement entreposées dans la Communauté [notifiée sous le numéro C(2004) 1672] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/437/CE) 66
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises à l'introduction dans la Communauté de lait traité thermiquement, de produits à base de lait et de lait cru des tinés à la consommation humaine [notifiée sous le numéro C(2004) 1691] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/438/CE) 73
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur de la viande à Malte [notifiée sous le numéro C(2004) 1707] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/439/CE) 96
- ★ DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 avril 2004 portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur du lait en Slovaquie [notifiée sous le numéro C(2004) 1716] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2004/440/CE) 100

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

modifiant la décision 2002/757/CE relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp.nov.

[notifiée sous le numéro C(2004) 1585]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/426/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté¹, et notamment son article 16 paragraphe 3 quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2002, le Royaume-Uni a informé les autres États membres et la Commission de la présence de foyers de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp.nov. (ci-après dénommé: "l'organisme nuisible") sur son territoire et des mesures prises pour l'éradiquer.

¹ JO L 169, 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/31/CE de la Commission (JO L 85, 23.3.2004, p. 18).

- (2) Par la décision 2002/757/CE de la Commission², les États membres étaient tenus de la prendre, à titre provisoire, des mesures d'urgence en matière phytosanitaire afin d'empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme nuisible.
- (3) À la suite des enquêtes officielles réalisées en application de la décision 2002/757/CE et sur la base d'informations récentes concernant les dégâts provoqués par l'organisme nuisible, il apparaît que la liste des végétaux hôtes de l'organisme nuisible, dénommés dans ladite décision "végétaux sensibles", doit être allongée.
- (4) Les mesures figurant dans la décision 2002/757/CE ne doivent pas s'appliquer au feuillage et aux branches coupées mais uniquement aux végétaux destinés à la plantation, qui sont transportés à partir de leur lieu de production dans la Communauté; elles doivent par ailleurs s'appliquer également aux végétaux destinés à la plantation de *Camellia* spp., à l'exception des semences.

² JO L 252, 20.9.2002, p. 37.

- (5) Il apparaît nécessaire de faire en sorte que les producteurs enregistrés notifient aux organes officiels responsables toute présence, suspecte ou confirmée, de l'organisme nuisible.
- (6) Il apparaît en outre, nécessaire d'étendre les enquêtes réalisées par les États membres pour déterminer les signes d'attaque par l'organisme nuisible de manière à inclure à la fois les plantes cultivées et les plantes non cultivées/non exploitées.
- (7) Il est opportun que les résultats de ces mesures fassent l'objet d'une évaluation permanente et que les éventuelles mesures prises ultérieurement soient examinées sur la base des résultats de cette évaluation. Les mesures prises ultérieurement doivent également tenir compte des informations que les États membres sont appelés à communiquer ainsi que des avis scientifiques qu'ils sont appelés à formuler.
- (8) La décision 2002/757/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/757/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - “2. “végétaux sensibles”: les végétaux, à l'exception des fruits et des semences, des espèces *Acer macrophyllum* Pursh, *Aesculus californica* Nutt., *Aesculus hippocastanum* L., *Arbutus menziesii* Pursch, *Arbutus unedo* L., *Arctostaphylos* spp. Adans, *Camellia* spp., *Castanea sativa* Mill., *Fagus sylvatica* L., *Hamamelis virginiana* L., *Heteromeles arbutifolia* (Lindley) M. Roemer, *Kalmia latifolia* L., *Leucothoe fontanesiana* (Steudel) Sleumer, *Lithocarpus densiflorus* (H & A), *Lonicera hispidula* (Dougl.), *Pieris* spp., *Pseudotsuga menziesii* (Mirbel) Franco, *Quercus* spp. L., *Rhamnus californica* (Esch), *Rhododendron* spp. L., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., *Sequoia sempervirens* (D. Don) Endl., *Syringa vulgaris* L., *Taxus* spp., *Trientalis latifolia* (Hook), *Umbellularia californica* (Pursch.), *Vaccinium vitis-idaea* Britt., *Vaccinium ovatum* (Hook & Arn) Nutt. et *Viburnum* spp. L.”.
2. À l'article 3 paragraphe 4, l'expression “végétaux de *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch, et *Viburnum* spp., à l'exception des fruits et semences” est remplacée par “végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., autres que *Rhododendron simsii* Planch, autres que les semences”.

3. L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

“Article 5

1. Les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., autres que *Rhododendron simsii* Planch, autres que les semences, originaires de la Communauté ne peuvent être transportés à partir de leur lieu de production que s'ils remplissent les conditions énoncées au point 3 de l'annexe de la présente décision. Les producteurs de ces végétaux sont enregistrés conformément aux dispositions de la directive 92/90/CEE du Conseil³.
2. Les États membres veillent à ce que les producteurs enregistrés notifient à leurs autorités officielles responsables toute présence suspecte ou confirmée de l'organisme nuisible sur le lieu de production.”.

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant:

“1. Les États membres réalisent des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible sur leur territoire, à la fois sur les plantes cultivées et sur les plantes non cultivées/non exploitées, afin de déterminer s'il existe des indications de contamination par celui-ci.”;

b) Au paragraphe 2, l'expression “1^{er} novembre 2003” est remplacée par l'expression “1^{er} novembre 2004”.

c) Un nouveau paragraphe est ajouté:

“3. Les États membres peuvent, sur leur territoire, prendre les mesures appropriées pour procéder au suivi officiel des transports de végétaux sensibles pour s'assurer qu'ils satisfont aux conditions définies dans la présente décision.”.

5. À l'article 8, l'expression “31 décembre 2003” est remplacée par l'expression “31 décembre 2004”.

6. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

³ JO L 344, 26.11.1992, p. 38.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 2002/757/CE est modifiée comme suit:

1. Au premier paragraphe du point 1a et du point 2, l'expression "aux articles 7 ou 8 de la directive 2000/29/CE" est remplacée par l'expression "à l'article 13 paragraphe 1 de la directive 2000/29/CE".
2. Le point 3 est remplacé par le libellé suivant:
 - “3. “Les végétaux destinés à la plantation de *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., autres que *Rhododendron simsii* Planch, autres que les semences, originaires de la Communauté, ne peuvent être transportés à partir de leur lieu de production que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire et:
 - (a) originaires de zones dans lesquelles la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue; ou
 - (b) qu'aucun signe indiquant la présence de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis la dernière période complète de végétation lors des inspections officielles, y compris des examens de laboratoire de tout symptôme suspect, effectués une fois au moins au moment approprié durant la période de croissance active des végétaux; ou
 - (c) lorsque la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur les végétaux sur le lieu de production, que si les procédures appropriées d'éradication dudit organisme, à savoir la destruction au moins des végétaux infectés et de tous les végétaux sensibles situés à moins de 2 m des végétaux infectés, ont été appliquées, et
 - (i) que si, dans le cas de tous les végétaux sensibles situés dans un rayon inférieur à 10 m des végétaux infectés et de tous les autres végétaux du lot contaminé:
 - ceux-ci sont restés sur le lieu de production et
 - que des inspections complémentaires officielles ont été effectuées au moins à deux reprises durant les trois mois après l'adoption des mesures d'éradication lorsque les végétaux sont en pleine croissance, et
 - pendant cette période de trois mois, aucun traitement pouvant supprimer les symptômes de l'organisme nuisible n'a été effectué et
 - les végétaux ont été reconnus exempts de l'organisme nuisible lors de ces inspections officielles,

(ii) que, dans le cas de tous les autres végétaux sensibles présents sur le lieu de production, ceux-ci ont été soumis à une réinspection approfondie suivant la constatation et reconnus alors exempts de l'organisme nuisible.”

3. Le point 4 ci-après est ajouté:

“4. Lorsque la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur des végétaux dans des lieux de la Communauté autres que les lieux de production, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour éviter au moins la propagation de l'organisme nuisible, notamment en déterminant la zone dans laquelle les mesures sont mises en œuvre.”

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant la décision 97/221/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les produits à base de viande en transit ou temporairement entreposés dans la Communauté***[notifiée sous le numéro C(2004) 1589]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**
(2004/427 /CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine¹, et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret, et son article 9, paragraphe 2, point b, et paragraphe 4, point c,

considérant ce qui suit :

- (1) La décision 97/221/CE de la Commission établit les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers².
- (2) La décision 97/222/CE de la Commission établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande³.
- (3) La directive 97/78/CE du Conseil fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁴; son article 11 prévoit déjà certaines dispositions relatives au transit, telles que l'utilisation des messages ANIMO et du document vétérinaire commun d'entrée.
- (4) Toutefois, afin de sauvegarder la situation sanitaire dans la Communauté, il est nécessaire de s'assurer également que les lots de produits à base de viande transitant par la Communauté répondent aux conditions de police sanitaire applicables aux pays en provenance desquels les importations sont autorisées pour les espèces considérées.

¹ JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

² JO L 89 du 4.4.1997, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/212/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 11).

³ JO L 98 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/245/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004 p. 62).

⁴ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381).

- (5) La décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues⁵ a été modifiée récemment afin d'intégrer les conditions relatives au transit ainsi qu'une dérogation pour le transit entre territoires russes et d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés à cet effet.
- (6) L'expérience montre que la présentation au poste d'inspection frontalier, conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE, des documents vétérinaires originaux, établis dans le pays tiers exportateur afin de répondre à l'exigence réglementaire du pays tiers de destination, n'est pas suffisante pour garantir le respect des conditions de police sanitaire régissant l'introduction sans risques sur le territoire de la Communauté des produits considérés; il convient donc d'établir un modèle particulier de certificat sanitaire, destiné à être utilisé en cas de transit pour ces produits.
- (7) Il convient également d'explicitier les modalités de mise en oeuvre de la disposition prévue à l'article 11 de la directive 97/78/CE selon laquelle le transit n'est autorisé qu'en provenance d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de la Communauté, en citant la liste des pays tiers annexée à la décision 97/222/CE.
- (8) Toutefois, il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots à destination et en provenance de la Russie, eu égard à la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques qui empêchent l'utilisation des installations portuaires à certaines périodes de l'année.
- (9) La décision 2001/881/CE de la Commission établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers⁶, et il convient d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés pour le contrôle de tels transits, en tenant compte de cette décision.
- (10) La décision 2000/584/CE de la Commission doit être modifiée en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁵ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/212/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 11).

⁶ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/831/CE (JO L 313 du 28.11.2003, p. 61).

Article premier

La décision 97/221/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1. L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 bis

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande destinés à la consommation humaine qui sont introduits sur le territoire de la Communauté en vue de leur expédition vers un pays tiers, soit directement sous transit, soit après entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non en vue de leur importation dans la CE, répondent aux exigences suivantes:

- a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe de la décision 97/222/CE et ont été soumis au traitement minimal requis à l'importation de produits à base de viande des espèces considérées, prévu par cette décision;
- b) ils remplissent les conditions de police sanitaire applicables à l'espèce considérée, fixées dans le modèle de certificat sanitaire établi à l'annexe I de la décision 97/221/CE;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.»

2. L'article 3 *ter* suivant est inséré:

«Article 3 ter

1. Par dérogation à l'article 3 *bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe IV de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la CE par les services vétérinaires de l'autorité compétente;

- b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;
 - c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;
 - d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.
- 2. Le déchargement ou l'entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE de tels lots sur le territoire de la CE ne sont pas autorisés.
 - 3. L'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la CE correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.»
3. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

L'article 1^{er}, point 1, et l'annexe ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Pour la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 97/221/CEE est modifiée comme suit:

1. L'annexe devient l'annexe I.
2. L'annexe II suivante est ajoutée:

«ANNEXE II (Transit et/ou entreposage)

Modèle TRANSIT/STORAGE

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE relatif aux produits à base de viande⁽¹⁾ destinés à [transiter par] / [être entreposés dans]^{(2) (8)} la Communauté européenne N° ⁽³⁾																																																
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. Origine des produits à base de viande⁽⁴⁾ 3.1 Pays:..... 3.2 Code du territoire:																																																
5. Destination de [transit] / [entreposage]⁽⁸⁾ prévue des produits à base de viande 5.1 Entreposage dans: État membre de l'UE: Nom et adresse de l'établissement ^{(6) (11)} : 5.2 Pays tiers de destination finale du lot en transit ⁽¹¹⁾ : Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté ⁽¹¹⁾ :	4. Autorité compétente 4.1 Ministère:..... 4.2 Service:..... 4.3 Niveau local/régional:.....																																																
7. Modes de transport et identification du lot⁽⁷⁾ 7.1 [Camion]/[Chemin de fer]/[Navire]/[Aéronef] ⁽⁸⁾ 7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:	6. Lieu de chargement pour l'exportation 7.3 Données relatives à l'identification du lot⁽⁹⁾:																																																
8. Identification du produit à base de viande 8.1 Viande de: (espèce animale). 8.2 Traitement thermique ou autre appliqué au produit à base de viande: ⁽⁵⁾ 8.3 Identification individuelle des produits à base de viande qui composent le lot:																																																	
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Nature⁽⁹⁾</th> <th style="width: 40%;">Nom et adresse du ou des établissements</th> <th style="width: 15%;">Nombre de paquets/pièces</th> <th style="width: 15%;">Poids net (kg).</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Nature ⁽⁹⁾	Nom et adresse du ou des établissements	Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg).																																									Total			
Nature ⁽⁹⁾	Nom et adresse du ou des établissements	Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg).																																														
Total																																																	

9. Attestation de santé animale
 Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande décrit ci-dessus:

9.1 provient d'un pays ou d'une région au départ desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe I de la décision 97/222/CE, au moment de l'abattage des animaux dont la viande contenue dans le produit à base de viande est issue;

9.2 répond aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat figurant à l'annexe I de la décision 97/221/CE;

9.3 est issu d'animaux qui ont été abattus et transformés le ou entre⁽¹⁰⁾.

Cachet officiel et signature

Fait à le.....

(signature du vétérinaire officiel)⁽¹²⁾

(cachet)⁽¹²⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Produits à base de viande au sens de l'article 2 de la directive 77/99/CEE.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (3) Délivré par l'autorité compétente.
- (4) Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe de la décision 97/222/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- (5) Pays et description du traitement appliqué conformément à l'annexe de la décision 97/222/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- (6) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.
- (7) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
 En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.
- (8) Choisir la formule adéquate.
- (9) Remplir, le cas échéant.
- (10) Date(s) d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque celles-ci proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 4 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.
- (11) Remplir, le cas échéant.
- (12) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant la décision 2003/493/CE en ce qui concerne les points d'entrée obligés pour l'importation des noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil dans la Communauté européenne***[notifiée sous le numéro C(2004) 1591]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**
(2004/428/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b),

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de la décision 2003/493/CE de la Commission du 4 juillet 2003 imposant des conditions particulières à l'importation de noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil² énumère les points d'entrée obligés pour l'importation des noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil dans la Communauté européenne.
- (2) La liste des points d'entrée doit être adaptée en raison de l'adhésion à l'Union de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

¹ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1; modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

² JO L 168 du 5.7.2003, p. 33.

- (3) Il est nécessaire d'actualiser la liste des points d'entrée pour l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Luxembourg et la Suède, par lesquels les produits concernés par la décision 2003/493/CE peuvent être importés.
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 2003/493/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2003/493/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à dater du 1^{er} mai 2004.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

“ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des noix du Brésil en coque originaires ou en provenance du Brésil dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles/Brussel, Aalst
République tchèque	Celní úřad Praha D5
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach-ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart- ZA Flughafen, HZA München - ZA München - Flughafen, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) - ZA Autobahn, HZA Cottbus- ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen- ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen - ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen-ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe-ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover Hamburger Allee, HZA Koblenz – ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg-ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld - ZA Eckendorfer Straße Bielefeld, HZA Erfurt - ZA Eisenach, HZA Potsdam - ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam - ZA Berlin-Flughafen Schönefeld, HZA Augsburg - ZA Memmingen, HZA Ulm - ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe - ZA Karlsruhe, HZA Berlin - ZA Dreilinden, HZA Gießen- ZA Gießen, HZA Gießen - ZA Marburg, HZA Singen – ZA Bahnhof, HZA Lörrach - ZA Weil am Rhein – Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt –ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Billbrook, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Großmarkt, HZA Potsdam – ZA Berlin – Flughafen Schönefeld, HZA Düsseldorf – ZA Düsseldorf Nord
Estonie	Muuga PIF portuaire, Paljassaare PIF portuaire, Paldiski-Lõuna PIF portuaire, Dirhami PIF portuaire, Luhamaa PIF routier, Narva PIF routier
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cadiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellon (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irun (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Malaga (Aeropuerto, Puerto), Marin (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcia (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)

France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin – port et aéroport Cork - port et aéroport Shannon - aéroport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Chypre	Limassol Port, Larnaca Airport
Lettonie	Grebneva, - poste-frontière routier avec Russie Terehova – poste-frontière routier avec Russie Pātarnieki – poste-frontière routier avec Belarus Silene – poste-frontière routier avec Belarus Daugavpils – gare ferroviaire de marchandises Rēzekne – gare ferroviaire de marchandises Liepāja – port maritime Ventspils – port maritime Rīga - port maritime Rīga - aéroport de Rīga Rīga - Poste lettone
Lituanie	Route : Kybartai, Lavoriškės, Medininkai, Panemunė, Šalčininkai Aéroport: Vilnius Ports maritimes: Malkū įlankos, Molo, Pilies Chemins de fer: Kena, Kybartai, Pagėgiai
Luxembourg	Centre Douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg Administration des Douanes et Accises, Bureau Luxembourg-Aéroport, Niederanven

Hongrie	Ferihegy – Budapest - aéroport Záhony - Szabolcs-Szatmár-Bereg - route Eperjeske - Szabolcs-Szatmár-Bereg - chemin de fer Nagylak – Csongrád - route Lökösháza – Békés - chemin de fer Röszke – Csongrád - route Kelebia - Bács-Kiskun - chemin de fer Letenye – Zala - route Gyékényes – Somogy - chemin de fer Mohács – Baranya - port
Malte	Malta Freeport, the Malta International Airport and the Grand Harbour.
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Pologne	Bezledy - Warmińsko – Mazurskie - poste-frontière routier Kuznica Białostocka - Podlaskie - poste-frontière routier Bobrowniki - Podlaskie - poste-frontière routier Koroszczyn - Lubelskie - poste-frontière routier Dorohusk - Lubelskie - poste-frontière routier et ferroviaire Gdynia - Pomorskie - poste-frontière port maritime Gdańsk - Pomorskie - poste-frontière port maritime Medyka-Przemysł - Podkarpackie - poste-frontière ferroviaire Medyka - Podkarpackie - poste-frontière routier Korczowa - Podkarpackie - poste-frontière routier Jasionka - Podkarpackie - poste-frontière aéroport Szczecin - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Świnoujście - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Kołobrzeg - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime
Portugal	Lisboa, Leixões
Slovénie	Obrežje - poste-frontière routier Koper - poste-frontière portuaire Dobova - poste-frontière ferroviaire
Slovaquie	Vyšné Nemecké – route, Čierna nad Tisou – chemin de fer
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Stockholm, Helsingborg, Landvetter, Arlanda, Norrköping
Royaume-Uni	Belfast, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole, Grimsby, Harwich, Heathrow Airport, Hull, Immingham, Ipswich, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Containerbase, Manchester International Freight Terminal, Manchester (y compris Ellesmere Port), Middlesborough, Southampton

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004**

modifiant les décisions 97/830/CE, 2000/49/CE, 2002/79/CE et 2002/80/CE en ce qui concerne les points d'entrée obligés pour l'importation des produits concernés dans la Communauté européenne

[notifiée sous le numéro C(2004) 1594]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/ /CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

après avoir consulté les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de la décision 97/830/CE de la Commission du 11 décembre 1997 abrogeant la décision 97/613/CE et imposant des conditions particulières à l'importation de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran² énumère les points d'entrée obligés pour l'importation des pistaches et de certains produits dérivés des pistaches originaires ou en provenance d'Iran dans la Communauté européenne.

¹ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

² JO L 343 du 13.12.1997, p. 30; modifiée en dernier lieu par la décision 2003/551/CE de la Commission (JO L 187 du 26.7.2003, p. 43).

- (2) L'annexe II de la décision 2000/49/CE de la Commission du 6 décembre 1999 abrogeant la décision 1999/356/CE et imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Égypte³ énumère les points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Égypte dans la Communauté européenne.
- (3) L'annexe II de la décision 2002/79/CE de la Commission du 4 février 2002 imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine⁴ énumère les points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine dans la Communauté européenne.
- (4) L'annexe II de la décision 2002/80/CE de la Commission du 4 février 2002 imposant des conditions particulières à l'importation de figues, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie⁵ énumère les points d'entrée obligés pour l'importation des figues, des noisettes et des pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie dans la Communauté européenne.
- (5) La liste des points d'entrée doit être adaptée en raison de l'adhésion à l'Union de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.
- (6) Il est nécessaire d'actualiser la liste des points d'entrée pour l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Luxembourg et la Suède, par lesquels les produits concernés par les décisions 97/830/CE, 2000/49/CE, 2002/79/CE et 2002/80/CE peuvent être importés.
- (7) Il convient dès lors de modifier les décisions 97/830/CE, 2000/49/CE, 2002/79/CE et 2002/80/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 97/830/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe II de la décision 2000/49/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

³ JO L 19 du 25.1.2000, p. 46; modifiée par la décision 2003/580/CE de la Commission (JO L 197 du 5.8.2003, p. 31).

⁴ JO L 34 du 5.2.2002, p. 21; modifiée en dernier lieu par la décision 2003/550/CE de la Commission (JO L 187 du 26.7.2003, p. 39).

⁵ JO L 34 du 5.2.2002, p. 26; modifiée en dernier lieu par la décision 2003/552/CE de la Commission (JO L 187 du 26.7.2003, p. 47).

Article 3

L'annexe II de la décision 2002/79/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

L'annexe II de la décision 2002/80/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} mai 2004.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision.
Ils en informent la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I
“ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des pistaches et de certains produits dérivés des pistaches originaires ou en provenance d'Iran dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles/Brussel, Aalst
République tchèque	Celní úřad Praha D5
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach-ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart- ZA Flughafen, HZA München - ZA München - Flughafen, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) - ZA Autobahn, HZA Cottbus- ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen- ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen - ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen-ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe-ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover Hamburger Allee, HZA Koblenz – ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg-ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld - ZA Eckendorfer Straße Bielefeld, HZA Erfurt - ZA Eisenach, HZA Potsdam - ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam - ZA Berlin-Flughafen Schönefeld, HZA Augsburg - ZA Memmingen, HZA Ulm - ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe - ZA Karlsruhe, HZA Berlin - ZA Dreilinden, HZA Gießen- ZA Gießen, HZA Gießen - ZA Marburg, HZA Singen – ZA Bahnhof, HZA Lörrach - ZA Weil am Rhein – Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt –ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Billbrook, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Großmarkt, HZA Potsdam – ZA Berlin – Flughafen Schönefeld, HZA Düsseldorf – ZA Düsseldorf Nord
Estonie	Muuga PIF portuaire, Paljassaare PIF portuaire, Paldiski-Lõuna PIF portuaire, Dirhami PIF portuaire, Luhamaa PIF routier, Narva PIF routier
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cadiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellon (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irun (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Malaga (Aeropuerto, Puerto), Marin (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcia (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)

France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin – port et aéroport Cork - port et aéroport Shannon - aéroport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Chypre	Port de Limassol, aéroport de Larnaca
Lettonie	Grebneva, - poste-frontière routier avec la Russie Terehova – poste-frontière routier avec la Russie Pātarnieki – poste-frontière routier avec le Belarus Silene – poste-frontière routier avec le Belarus Daugavpils – gare ferroviaire de marchandises Rēzekne – gare ferroviaire de marchandises Liepāja – port maritime Ventspils – port maritime Rīga - port maritime Rīga - aéroport de Rīga Rīga - Poste lettone
Lituanie	Route : Kybartai, Lavoriškės, Medininkai, Panemunė, Šalčininkai Aéroport: Vilnius Ports maritimes: Malkų įlankos, Molo, Pilies Chemins de fer: Kena, Kybartai, Pagėgiai
Luxembourg	Centre Douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg Administration des Douanes et Accises, Bureau Luxembourg-Aéroport, Niederanven

Hongrie	Ferihegy – Budapest - aéroport Záhony - Szabolcs-Szatmár-Bereg - route Eperjeske - Szabolcs-Szatmár-Bereg - chemin de fer Nagylak – Csongrád - route Lökösháza – Békés - chemin de fer Röszke – Csongrád - route Kelebia - Bács-Kiskun - chemin de fer Letenye – Zala - route Gyékényes – Somogy - chemin de fer Mohács – Baranya – port
Malte	Malta Freeport, the Malta International Airport and the Grand Harbour.
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Pologne	Bezledy - Warmińsko – Mazurskie - poste-frontière routier Kuznica Białostocka - Podlaskie - poste-frontière routier Bobrowniki - Podlaskie - poste-frontière routier Koroszczyn - Lubelskie - poste-frontière routier Dorohusk - Lubelskie - poste-frontière routier et ferroviaire Gdynia - Pomorskie - poste-frontière port maritime Gdańsk - Pomorskie - poste-frontière port maritime Medyka-Przemysł - Podkarpackie - poste-frontière ferroviaire Medyka - Podkarpackie - poste-frontière routier Korczowa - Podkarpackie - poste-frontière routier Jasionka - Podkarpackie - poste-frontière aéroport Szczecin - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Świnoujście - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Kołobrzeg - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime
Portugal	Lisboa, Leixões
Slovénie	Obrežje - poste-frontière routier Koper - poste-frontière portuaire Dobova - poste-frontière ferroviaire
Slovaquie	Vyšné Nemecké – route, Čierna nad Tisou – chemins de fer
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Stockholm, Helsingborg, Landvetter, Arlanda, Norrköping
Royaume-Uni	Belfast, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole, Grimsby, Harwich, Heathrow Airport, Hull, Immingham, Ipswich, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Containerbase, Manchester International Freight Terminal, Manchester (y compris Ellesmere Port), Middlesborough, Southampton"

ANNEXE II

“ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et des produits dérivés originaires ou en provenance d'Égypte dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles/Brussel, Aalst
République tchèque	Celní úřad Praha D5
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach-ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart- ZA Flughafen, HZA München - ZA München - Flughafen, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) - ZA Autobahn, HZA Cottbus- ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen- ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen - ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen-ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe-ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover Hamburger Allee, HZA Koblenz – ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg-ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld - ZA Eckendorfer Straße Bielefeld, HZA Erfurt - ZA Eisenach, HZA Potsdam - ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam - ZA Berlin-Flughafen Schönefeld, HZA Augsburg - ZA Memmingen, HZA Ulm - ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe - ZA Karlsruhe, HZA Berlin - ZA Dreilinden, HZA Gießen- ZA Gießen, HZA Gießen - ZA Marburg, HZA Singen – ZA Bahnhof, HZA Lörrach - ZA Weil am Rhein – Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt –ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Billbrook, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Großmarkt, HZA Potsdam – ZA Berlin – Flughafen Schönefeld, HZA Düsseldorf – ZA Düsseldorf Nord
Estonie	Muuga PIF portuaire, Paljassaare PIF portuaire, Paldiski-Lõuna PIF portuaire, Dirhami PIF portuaire, Luhamaa PIF routier, Narva PIF routier
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cadiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellon (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Malaga (Aeropuerto, Puerto), Marin (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcia (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)

France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin – port et aéroport Cork - port et aéroport Shannon – aéroport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Chypre	Port de Limassol, aéroport de Larnaca
Lettonie	Grebneva, - poste-frontière routier avec la Russie Terehova – poste-frontière routier avec la Russie Pātarnieki – poste-frontière routier avec le Belarus Silene – poste-frontière routier avec le Belarus Daugavpils – gare ferroviaire de marchandises Rēzekne – gare ferroviaire de marchandises Liepāja – port maritime Ventspils – port maritime Rīga - port maritime Rīga - aéroport de Rīga Rīga - Poste lettone
Lituanie	Route : Kybartai, Lavoriškės, Medininkai, Panemunė, Šalčininkai Aéroport: Vilnius Ports maritimes: Malkū įlankos, Molo, Pilies Chemins de fer: Kena, Kybartai, Pagėgiai
Luxembourg	Centre Douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg Administration des Douanes et Accises, Bureau Luxembourg-Aéroport, Niederaanven

Hongrie	Ferihegy – Budapest - aéroport Záhony - Szabolcs-Szatmár-Bereg - route Eperjeske - Szabolcs-Szatmár-Bereg - chemin de fer Nagylak – Csongrád - route Lökösháza – Békés - chemin de fer Röszke – Csongrád - route Kelebia - Bács-Kiskun - chemin de fer Letenye – Zala - route Gyékényes – Somogy - chemin de fer Mohács – Baranya – port
Malte	Malta Freeport, the Malta International Airport and the Grand Harbour.
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Klagenfurt/Weiz, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Pologne	Bezledy - Warmińsko – Mazurskie - poste-frontière routier Kuznica Białostocka - Podlaskie - poste-frontière routier Bobrowniki - Podlaskie - poste-frontière routier Koroszczyn - Lubelskie - poste-frontière routier Dorohusk - Lubelskie - poste-frontière routier et ferroviaire Gdynia - Pomorskie - poste-frontière port maritime Gdańsk - Pomorskie - poste-frontière port maritime Medyka-Przemysł - Podkarpackie - poste-frontière ferroviaire Medyka - Podkarpackie - poste-frontière routier Korczowa - Podkarpackie - poste-frontière routier Jasionka - Podkarpackie - poste-frontière aéroport Szczecin - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Świnoujście - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Kołobrzeg - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime
Portugal	Lisboa, Leixões
Slovénie	Obrežje - poste-frontière routier Koper - poste-frontière portuaire Dobova - poste-frontière ferroviaire
Slovaquie	Vyšné Nemecké – route, Čierna nad Tisou – chemins de fer
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Stockholm, Helsingborg, Landvetter, Arlanda, Norrköping
Royaume-Uni	Belfast, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole, Grimsby, Harwich, Heathrow Airport, Hull, Immingham, Ipswich, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Containerbase, Manchester International Freight Terminal, Manchester (y compris Ellesmere Port), Middlesborough, Southampton"

ANNEXE III

“ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles/Brussel, Aalst
République tchèque	Celní úřad Praha D5
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach-ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart- ZA Flughafen, HZA München - ZA München - Flughafen, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) - ZA Autobahn, HZA Cottbus- ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen- ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen - ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen-ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe-ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover Hamburger Allee, HZA Koblenz – ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg-ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld - ZA Eckendorfer Straße Bielefeld, HZA Erfurt - ZA Eisenach, HZA Potsdam - ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam - ZA Berlin-Flughafen Schönefeld, HZA Augsburg - ZA Memmingen, HZA Ulm - ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe - ZA Karlsruhe, HZA Berlin - ZA Dreilinden, HZA Gießen- ZA Gießen, HZA Gießen - ZA Marburg, HZA Singen – ZA Bahnhof, HZA Lörrach - ZA Weil am Rhein – Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt –ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Billbrook, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Großmarkt, HZA Potsdam – ZA Berlin – Flughafen Schönefeld, HZA Düsseldorf – ZA Düsseldorf Nord
Estonie	Muuga PIF portuaire, Paljassaare PIF portuaire, Paldiski-Lõuna PIF portuaire, Dirhami PIF portuaire, Luhamaa PIF routier, Narva PIF routier
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cadiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellon (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Malaga (Aeropuerto, Puerto), Marin (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcia (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)

France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin – port et aéroport Cork - port et aéroport Shannon – aéroport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Chypre	Port de Limassol Port, aéroport de Larnaca
Lettonie	Grebneva, - poste-frontière routier avec la Russie Terehova – poste-frontière routier avec la Russie Pātarnieki – poste-frontière routier avec le Belarus Silene – poste-frontière routier avec le Belarus Daugavpils – gare ferroviaire de marchandises Rēzekne – gare ferroviaire de marchandises Liepāja – port maritime Ventspils – port maritime Rīga - port maritime Rīga - aéroport de Rīga Rīga - Poste lettone
Lituanie	Route : Kybartai, Lavoriškės, Medininkai, Panemunė, Šalčininkai Aéroport: Vilnius Ports maritimes: Malkų įlankos, Molo, Pilies Chemins de fer: Kena, Kybartai, Pagėgiai
Luxembourg	Centre Douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg Administration des Douanes et Accises, Bureau Luxembourg-Aéroport, Niederaanven

Hongrie	Ferihegy – Budapest - aéroport Záhony - Szabolcs-Szatmár-Bereg - route Eperjeske - Szabolcs-Szatmár-Bereg - chemin de fer Nagylak – Csongrád - route Lökösháza – Békés - chemin de fer Röszke – Csongrád - route Kelebia - Bács-Kiskun - chemin de fer Letenye – Zala - route Gyékényes – Somogy - chemin de fer Mohács – Baranya – port
Malte	Malta Freeport, the Malta International Airport and the Grand Harbour.
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Pologne	Bezledy - Warmińsko – Mazurskie - poste-frontière routier Kuznica Białostocka - Podlaskie - poste-frontière routier Bobrowniki - Podlaskie - poste-frontière routier Koroszczyn - Lubelskie - poste-frontière routier Dorohusk - Lubelskie - poste-frontière routier et ferroviaire Gdynia - Pomorskie - poste-frontière port maritime Gdańsk - Pomorskie - poste-frontière port maritime Medyka-Przemysł - Podkarpackie - poste-frontière ferroviaire Medyka - Podkarpackie - poste-frontière routier Korczowa - Podkarpackie - poste-frontière routier Jasionka - Podkarpackie - poste-frontière aéroport Szczecin - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Świnoujście - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Kołobrzeg - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime
Portugal	Lisboa, Leixões
Slovénie	Obrežje - poste-frontière routier Koper - poste-frontière portuaire Dobova - poste-frontière ferroviaire
Slovaquie	Vyšné Nemecké – route, Čierna nad Tisou – chemins de fer
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Stockholm, Helsingborg, Landvetter, Arlanda, Norrköping
Royaume-Uni	Belfast, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole, Grimsby, Harwich, Heathrow Airport, Hull, Immingham, Ipswich, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Containerbase, Manchester International Freight Terminal, Manchester (y compris Ellesmere Port), Middlesborough, Southampton"

ANNEXE IV**“ANNEXE II****Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des figues, des noisettes et des pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie dans la Communauté européenne**

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles/Brussel, Aalst
République tchèque	Celní úřad Praha D5
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach-ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart- ZA Flughafen, HZA München - ZA München - Flughafen, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) - ZA Autobahn, HZA Cottbus- ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen- ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen - ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen-ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe-ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover Hamburger Allee, HZA Koblenz – ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg-ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld - ZA Eckendorfer Straße Bielefeld, HZA Erfurt - ZA Eisenach, HZA Potsdam - ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam - ZA Berlin-Flughafen Schönefeld, HZA Augsburg - ZA Memmingen, HZA Ulm - ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe - ZA Karlsruhe, HZA Berlin - ZA Dreilinden, HZA Gießen- ZA Gießen, HZA Gießen - ZA Marburg, HZA Singen – ZA Bahnhof, HZA Lörrach - ZA Weil am Rhein – Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt –ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Billbrook, HZA Hamburg-Stadt – ZA Oberelbe – Abfertigungsstelle Großmarkt, HZA Potsdam – ZA Berlin – Flughafen Schönefeld, HZA Düsseldorf – ZA Düsseldorf Nord
Estonie	Muuga PIF portuaire, Paljassaare PIF portuaire, Paldiski-Lõuna PIF portuaire, Dirhami PIF portuaire, Luhamaa PIF routier, Narva PIF routier
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cadiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellon (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irun (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Malaga (Aeropuerto, Puerto), Marin (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcia (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)

France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), Port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin – port et aéroport Cork - port et aéroport Shannon – aéroport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Chypre	Port de Limassol, aéroport de Larnaca
Lettonie	Grebneva, - poste-frontière routier avec la Russie Terehova – poste-frontière routier avec la Russie Pātarnieki – poste-frontière routier avec le Belarus Silene – poste-frontière routier avec le Belarus Daugavpils – gare ferroviaire de marchandises Rēzekne – gare ferroviaire de marchandises Liepāja – port maritime Ventspils – port maritime Rīga - port maritime Rīga - aéroport de Rīga Rīga - Poste lettone
Lituanie	Route : Kybartai, Lavoriškės, Medininkai, Panemunė, Šalčininkai Aéroport: Vilnius Ports maritimes: Malkų įlankos, Molo, Pilies Chemins de fer: Kena, Kybartai, Pagėgiai
Luxembourg	Centre Douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg Administration des Douanes et Accises, Bureau Luxembourg-Aéroport, Niederaanven

Hongrie	Ferihegy – Budapest - aéroport Záhony - Szabolcs-Szatmár-Bereg - route Eperjeske - Szabolcs-Szatmár-Bereg - chemin de fer Nagylak – Csongrád - route Lökösháza – Békés - chemin de fer Röszke – Csongrád - route Kelebia - Bács-Kiskun - chemin de fer Letenye – Zala - route Gyékényes – Somogy - chemin de fer Mohács – Baranya – port
Malte	Malta Freeport, the Malta International Airport and the Grand Harbour.
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Wendling, ZA Klagenfurt/Weiz, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Pologne	Bezledy - Warmińsko – Mazurskie - poste-frontière routier Kuznica Białostocka - Podlaskie - poste-frontière routier Bobrowniki - Podlaskie - poste-frontière routier Koroszczyn - Lubelskie - poste-frontière routier Dorohusk - Lubelskie - poste-frontière routier et ferroviaire Gdynia - Pomorskie - poste-frontière port maritime Gdańsk - Pomorskie - poste-frontière port maritime Medyka-Przemysł - Podkarpackie - poste-frontière ferroviaire Medyka - Podkarpackie - poste-frontière routier Korzowa - Podkarpackie - poste-frontière routier Jasionka - Podkarpackie - poste-frontière aéroport Szczecin - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Świnoujście - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime Kołobrzeg - Zachodnio – Pomorskie - poste-frontière port maritime
Portugal	Lisboa, Leixões
Slovénie	Obrežje - poste-frontière routier Koper - poste-frontière portuaire Dobova - poste-frontière ferroviaire
Slovaquie	Vyšné Nemecké – route, Čierna nad Tisou – chemins de fer
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Stockholm, Helsingborg, Landvetter, Arlanda, Norrköping
Royaume-Uni	Belfast, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole, Grimsby, Harwich, Heathrow Airport, Hull, Immingham, Ipswich, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Containerbase, Manchester International Freight Terminal, Manchester (y compris Ellesmere Port), Middlesborough, Southampton"

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant la décision 2003/828/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton à Chypre et à Malte***[notifiée sous le numéro C(2004) 1601]***(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/430 /CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale¹, et notamment son article 8, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/828/CE de la Commission du 25 novembre 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton² délimite des zones de protection et de surveillance correspondant à des situations épidémiologiques spécifiques et prévoit les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions applicables aux mouvements des animaux à l'intérieur et à partir de ces zones peuvent être accordées.
- (2) En ce qui concerne Chypre et Malte, des données épidémiologiques sont actuellement collectées afin de permettre une appréciation définitive de la situation de ces nouveaux États membres au regard de la fièvre catarrhale. Entre-temps, il est nécessaire d'ajouter temporairement Chypre et Malte dans la classification de la décision 2003/828/CE.

¹ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

² JO L 311 du 27.11.2003, p. 41. Décision modifiée par la décision 2004/34/CE (JO L 7 du 13.1.2004, p. 47.).

- (3) À cette fin, la fièvre catarrhale étant une maladie à transmission vectorielle, il convient d'examiner la situation des territoires des États membres déjà inscrits à l'annexe I de la décision 2003/828/CE, qui sont les plus proches de Chypre et de Malte du point de vue géographique et épidémiologique.
- (4) Par conséquent, la situation épidémiologique de Malte peut être temporairement assimilée à celle de la Sicile méridionale et la situation de Chypre à celle du Dodécanèse. Toutefois, en application de l'article 42 de l'acte d'adhésion, il convient de réexaminer cette situation temporaire dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion de Chypre et de Malte.
- (5) Il en résulte que les règles transitoires applicables aux mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles à l'intérieur et à partir de Chypre et de Malte sont respectivement celles applicables aux mouvements de ces animaux à l'intérieur et à partir du Dodécanèse et de la Sicile méridionale.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2000/828/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

L'annexe I de la décision 2003/828/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion 2003 de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Annexe visée à l'article 1^{er} de la présente décision.

«ANNEXE I

(zones réglementées: zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par les États membres)

Zone A (sérotypes 2 et 9, et dans une moindre mesure, 4 et 16)

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), s'applique

Italie:

Sicilia: Ragusa, Enna
Molise: Isernia, Campobasso
Abruzzo: Chieti, toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona
Lazio: Frosinone, Latina
Campania: toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Caserta 1.
Basilicata: Matera, et Potenza (à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Venosa)

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), ne s'applique pas

Italie:

Sicilia: Agrigento, Catania, Caltanissetta, Palermo, Messina, Siracusa et Trapani
Calabria: Catanzaro, Cosenza, Crotona, Reggio Calabria, Vibo Valentia
Basilicata: Potenza (toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Venosa)
Puglia: Foggia, Bari, Lecce, Taranto, Brindisi
Campania: Caserta (à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Caserta 1), Benevento, Avellino, Napoli, Salerno

Malte*

* Appréciation provisoire de la situation zoonositaire à Chypre et à Malte, en attendant l'analyse des données épidémiologiques recueillies; réexamen de cette situation au plus tard le 1^{er} mai 2007.

Zone B (sérotypé 2)

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), s'applique

Italie:

Lazio: Viterbo, Roma, Rieti (municipalités d'Ascrea, Belmonte in Sabina, Cantalupo in Sabina, Casaprota, Casperia, Castel di Tora, Castelnuovo di Farfa, Colle di Tora, Collevocchio, Concerviano, Configni, Contigliano, Cottanello, Fara in Sabina, Forano, Frasso, Abino, Greccio, Longone Sabino, Magliano Sabina, Mompeo, Montasola, Montebuono, Monteleone Sabino, Montenero Sabino, Monte San Giovanni in Sabina, Montopoli di Sabina, Orvinio, Poggio Catino, Poggio Mirteto, Poggio Moiano, Poggio Nativo, Poggio San Lorenzo, Pozzaglia Sabina, Rieti, Roccantica, Rocca Sinibalda, Salisano, Scandriglia, Selci, Stimigliano, Tarano, Toffia, Torricella in Sabina, Torri in Sabina, Vacone).

Toscana: Massa Carrara, Pisa, Grosseto, Livorno

Umbria: Terni

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), ne s'applique pas

Italie:

Abruzzo: L'Aquila, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona

Lazio: Rieti (municipalités d'Accumoli, Amatrice, Antrodoco, Borbona, Borgorose, Borgo Velino, Cantalice, Castel Sant'angelo, Cittaducale, Cittareale, Collalto Sabino, Collegiove, Colli sul Velino, Fiamignano, Labro, Leonessa, Marcetelli, Micigliano, Morro Reatino, Nespole, Paganico, Pescorocchiano, Petrella Salto, Poggio Bustone, Posta, Rivodutri, Turania, Varco Sabino).

Umbria: Perugia

Marche: Ascoli Piceno, Macerata

Zone C (sérotypes 2 et 4)

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), s'applique

France:

Corse-du-Sud, Haute-Corse

Espagne:

Islas Baleares

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), ne s'applique pas

Italie:

Sardinia: Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano.

Zone D

Grèce

La totalité du territoire grec à l'exception des nomes énumérés dans la zone E.

Zone E

Grèce

Nomes de Dodekanisi, Samos, Chios et Lesbos.

Chypre*»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique***[notifiée sous le numéro C(2004) 1609]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/431 /CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 21,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique¹, et notamment son article 22, paragraphe 3 et son article 29, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les plans d'urgence présentés par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont été approuvés par la décision 1999/246/CE de la Commission du 30 mars 1999 approuvant certains plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique².
- (2) La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont soumis, pour approbation par la Commission, des plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique.
- (3) Ces plans remplissent les critères établis par la directive 2001/89/CE et permettent d'atteindre l'objectif recherché s'ils sont régulièrement actualisés et effectivement mis en œuvre.

¹ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion 2003.

² JO L 93 du 8.4.1999, p. 24. Décision modifiée par la décision 2000/113/CE (JO L 33 du 8.2.2000, p. 23).

- (4) Il y a lieu par conséquent d'approuver les plans présentés par les nouveaux États membres.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

Les plans d'urgence pour la lutte contre la peste porcine classique soumis par les nouveaux États membres énumérés à l'annexe sont approuvés.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des États membres futurs visés à l'article 1^{er}

Code ISO	Pays
CY	Chypre
CZ	République tchèque
EE	Estonie
HU	Hongrie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
MT	Malte
PL	Pologne
SI	Slovénie
SK	Slovaquie

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2004) 1624]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE¹, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 96/23/CE, l'inscription et le maintien sur les listes, prévues par la législation communautaire, des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits primaires d'origine animale ("les produits") couverts par cette directive sont subordonnés à la soumission par les pays tiers concernés d'un plan précisant les garanties offertes par eux en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés dans cette directive. Cette directive établit également certaines exigences en matière de délais de soumission des plans.
- (2) La décision 2000/159/CE de la Commission, du 8 février 2000, concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil² établit, à titre provisoire, la liste des pays tiers qui ont présenté un plan de surveillance des résidus précisant les garanties qu'ils offrent conformément aux exigences de cette directive.
- (3) Compte tenu des évaluations des plans présentés par les pays tiers mentionnés à titre provisoire dans l'annexe de la décision 2000/159/CE, la liste des pays tiers respectant les dispositions de la directive 96/23/CE ("la liste") ne doit plus être considérée comme provisoire.

¹ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

² JO L 51 du 24.2.2000, p. 30. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/702/CE (JO L 254 du 8.10.2003, p. 29).

- (4) Certains pays tiers ont présenté à la Commission des plans de surveillance des résidus concernant des animaux et produits ne figurant pas dans la décision 2000/159/CE. L'évaluation de ces plans et les informations complémentaires demandées par la Commission apportent des garanties suffisantes quant à la surveillance des résidus dans ces pays pour les animaux et produits concernés. En conséquence, il convient de faire figurer ces animaux et produits sur la liste pour les pays tiers en question.
- (5) Certains pays tiers n'ont soumis aucun plan de surveillance des résidus ou ont présenté des garanties insuffisantes en matière de surveillance des résidus pour des animaux et produits qui figuraient initialement dans la décision 2000/159/CE. En conséquence, ces animaux et produits ne doivent plus figurer sur la liste pour les pays tiers en question.
- (6) Pour la clarté de la législation communautaire, il convient que la décision 2000/159/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers mentionnés dans l'annexe de la présente décision sont approuvés pour les animaux et produits primaires d'origine animale indiqués par la lettre "X" dans le tableau de cette annexe.

Article 2

La décision 2000/159/CE est abrogée.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua- culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'éleva- ge	Miel
AD	Andorre ¹	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X						
AF	Afghanistan		X ²										
AL	Albanie		X				X						
AN	Antilles néerlandaises							X ³					
AR	Argentine	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BD	Bangladesh		X ²				X						
BG	Bulgarie	X	X	X	X ⁴	X	X	X	X		X	X	X
BH	Bahreïn		X ²										
BR	Brésil	X	X ²	X	X	X	X	X				X	X
BW	Botswana	X										X	
BY	Belarus				X ⁴								
BZ	Belize						X						X
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X

¹ Plan initial de surveillance des résidus approuvé par le sous-groupe vétérinaire CE/Andorre (en vertu de la décision 2/1999 du comité conjoint CE/Andorre du 22 décembre 1999) - JO L 31 du 5.2.2000, p. 84).

² Boyaux uniquement.

³ Pays tiers utilisant uniquement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires.

⁴ Exportations de chevaux vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments).

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X				X ³
CL	Chili	X	X ⁵	X	X ²	X	X				X		X
CN	Chine		X ²	X ²									
CO	Colombie						X	X					
CR	Costa Rica	X ²	X ²	X ²			X						
CS	Serbie-et-Monténégro ⁶	X	X	X	X ⁴								X
CU	Cuba						X						X
EC	Équateur						X						
EG	Égypte		X ²										
ER	Érythrée						X						
FK	Îles Falkland		X										
FO	Îles Féroé						X						
GL	Groenland		X		X ⁴						X	X	
GT	Guatemala						X						X
HK	Hong Kong					X ³	X ³						
HN	Honduras		X ²				X						
HR	Croatie	X	X	X	X ⁴	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X

⁵ Ovins uniquement.

⁶ À l'exclusion du Kosovo, tel que défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
IN	Inde	X ²	X ²				X	X	X				X
IR	Iran		X ²				X						
IS	Islande	X	X	X	X		X	X				X ³	
JM	Jamaïque						X						X
JP	Japon		X ²				X						
KE	Kenya												X
KR	Corée du Sud						X						
KW	Koweït		X ²										
LB	Liban		X ²										
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc		X ²		X ⁴		X						
MD	Moldova												X
MG	Madagascar						X						
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁷	X	X		X ⁴			X					
MN	Mongolie		X ²										
MX	Mexique	X	X ²		X	X	X	X	X	X			X
MY	Malaisie					X ⁸	X						

⁷ Dénomination adéquate toujours en discussion à l'ONU.

⁸ Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement.

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X				X				X	X	
NC	Nouvelle-Calédonie	X					X				X	X	
NI	Nicaragua	X ²	X ²				X						X
NO	Norvège ⁹	X	X	X		X	X	X	X		X	X	X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
OM	Oman	X ²	X ²				X						
PA	Panama	X	X ²				X						
PE	Pérou		X ²			X	X						
PH	Philippines						X						
PK	Pakistan	X ²	X ²										
PY	Paraguay	X	X ²										X
RO	Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RU	Russie	X	X	X	X ⁴	X		X	X			X ¹⁰	X
SC	Seychelles						X						
SG	Singapour					X ³	X ³						

⁹ Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision de l'Autorité de surveillance AELE N° 223/96/COL du 4 décembre 1996 (JO L 78 du 20.3.1997, p. 38).

¹⁰ Seulement pour les rennes de la région de Mourmansk.

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SM	Saint-Marin ¹¹	X		X									X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SY	Syrie		X ²										
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TM	Turkménistan		X ²										
TN	Tunisie		X ²		X ⁴	X	X				X	X	
TR	Turquie		X ²				X						X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie												X
UA	Ukraine				X ⁴								X
US	États-Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
UY	Uruguay	X	X		X		X	X		X	X	X	X
UZ	Ouzbékistan		X ²										
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
YT	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud	X	X	X		X		X			X	X	X
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe	X					X					X	

¹¹ Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision n° 1/94 du Comité de coopération CE-Saint Marin du 28 juin 1994 (JO L 238 du 13.9.1994, p. 25).

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****établissant, pour la Lettonie, des mesures transitoires dérogeant à la directive 1999/74/CE du Conseil en ce qui concerne la hauteur des cages destinées aux poules pondeuses***[notifiée sous le numéro C(2004) 1628]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/433/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} mai 2004, l'élevage de poules pondeuses en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») doit satisfaire aux normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses établies par la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses¹.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, point 4), de la directive 1999/74/CE indique la hauteur minimale requise pour les cages non aménagées. Des dérogations à cette disposition ont déjà été prévues pour cinq nouveaux États membre dans l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements énumérés dans les appendices de cet acte.
- (3) Il convient également d'accorder à la Lettonie des dérogations à cette disposition afin de faciliter le passage aux normes de protection applicables à l'élevage de poules pondeuses qui découlent de l'application de la directive 1999/74/CE.

¹ JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

- (4) Afin d'éviter que des distorsions de concurrence s'opposent au bon fonctionnement de l'organisation du marché des produits animaux, il convient d'exclure des échanges intracommunautaires les oeufs produits dans des cages bénéficiant de la dérogation considérée.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point 4), de la directive 1999/74/CE, les établissements de Lettonie figurant en annexe de la présente décision peuvent, pour une période expirant le 1^{er} mai 2007, continuer d'utiliser les cages existantes pour l'élevage de poules pondeuses, à condition toutefois que ces cages mesurent au moins 35 cm de hauteur sur au moins 65 % de la surface de la cage et pas moins de 29 cm en tout point.

Article 2

Les œufs produits dans des cages bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 1^{er} ne sont pas mis sur le marché dans un autre État membre.

Article 3

La présente décision s'applique à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Établissements de Lettonie équipés de cages pour poules pondeuses non aménagées et soumises à des mesures transitoires par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point 4), de la directive 1999/74/CE

N°	Nom et adresse de l'établissement	Capacité de production (œufs/an)(1000)
1	A/s Balticovo Iecava LV 3913	235.000
2	SAI Sidgunda 2 Sidgunda LV 2153	9.100

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004**

portant adaptation, du fait de l'adhésion de l'Estonie, de la décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 1632]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/434/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie, et notamment son article 57, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certains actes dont la validité se prolonge au-delà du 1^{er} mai 2004 et qui doivent être adaptés du fait de l'adhésion, les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion de 2003 ou, lorsqu'elles ont été prévues, elles doivent être complétées. Toutes ces adaptations doivent être adoptées avant l'adhésion pour être applicables dès l'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, ces adaptations doivent être adoptées par la Commission dans tous les cas où la Commission a adopté l'acte original.
- (3) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹ prévoit l'interdiction de l'utilisation pour l'alimentation des animaux de protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce. Ce règlement prévoit également que des dérogations peuvent être accordées pour les animaux à fourrure.

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1).

- (4) La décision 2003/324/CE² de la Commission indique les États membres autorisés à faire usage de cette dérogation, les espèces qui peuvent être alimentées à l'aide de protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce, ainsi que les conditions dans lesquelles l'alimentation des animaux peut avoir lieu.
- (5) L'Estonie a présenté une demande de dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce et a fourni des informations satisfaisantes sur les mesures de sécurité en application desquelles l'alimentation des animaux peut avoir lieu.
- (6) Il convient donc de modifier la décision 2003/324/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/324/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002, une dérogation est accordée à l'Estonie et à la Finlande en ce qui concerne l'alimentation des animaux à fourrure suivants à l'aide de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce:»

- (2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

L'Estonie et la Finlande prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Elles en informent immédiatement la Commission.»

- (3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

La République d'Estonie et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.»

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie.

² JO L 117 du 13.05.2003, p. 37.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse***[notifiée sous le numéro C(2004) 1648]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/435/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 21,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE¹, et notamment son article 72, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Les plans d'urgence présentés par les États membres actuels ont été approuvés par la décision 93/455/CEE de la Commission du 23 juillet 1993 approuvant certains plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse².
- (2) La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont soumis pour approbation des plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse.
- (3) Ces plans remplissent les critères établis par la directive 2003/85/CE et permettent d'atteindre l'objectif recherché s'ils sont régulièrement actualisés et effectivement mis en œuvre.
- (4) Il y a lieu par conséquent d'approuver les plans présentés par les nouveaux États membres.

¹ OJ L 306, 22.11.2003, p. 1.² OJ L 213, 24.8.1993, p. 20. Decision as last amended by Decision 2001/96/EC (OJ L 35, 6.2.2001, p. 52).

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

Les plans d'urgence pour la lutte contre la fièvre aphteuse soumis par les nouveaux États membres énumérés à l'annexe sont approuvés.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE
Liste des nouveaux États membres visés à l'article 1^{er}

Code	Pays
CY	Chypre
CZ	République tchèque
EE	Estonie
HU	Hongrie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
MT	Malte
PL	Pologne
SI	Slovénie
SK	Slovaquie

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant la décision 94/984/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les viandes fraîches de volaille en transit ou temporairement entreposées dans la Communauté***[notifiée sous le numéro C(2004) 1650]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/436/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine¹, et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret, et son article 9, paragraphe 2, point b, et paragraphe 4, point c,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/494/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille² fixe les conditions de police sanitaire générales applicables aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers.
- (2) La décision 94/984/CE de la Commission établit les conditions de police sanitaire et les certificats vétérinaires requis à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers³.
- (3) La directive 97/78/CE du Conseil fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁴; son article 11 prévoit déjà certaines dispositions relatives au transit, telles que l'utilisation des messages ANIMO et du document vétérinaire commun d'entrée.

¹ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

² JO L 268 du 24.9.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE (JO L 300 du 23.11.1999, p. 17).

³ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).

⁴ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381).

- (4) Toutefois, afin de sauvegarder la situation sanitaire dans la Communauté, il est nécessaire de s'assurer également que les lots de viandes fraîches de volaille transitant par la Communauté répondent aux conditions de police sanitaire applicables aux pays en provenance desquels les importations sont autorisées pour les espèces considérées.
- (5) La décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues⁵ a été modifiée récemment afin d'intégrer les conditions relatives au transit ainsi qu'une dérogation pour le transit entre territoires russes et d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés à cet effet.
- (6) L'expérience montre que la présentation au poste d'inspection frontalier, conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE, des documents vétérinaires originaux, établis dans le pays tiers exportateur afin de répondre à l'exigence réglementaire du pays tiers de destination, n'est pas suffisante pour garantir le respect des conditions de police sanitaire régissant l'introduction sans risques sur le territoire de la Communauté des produits considérés; il convient donc d'établir un modèle particulier de certificat sanitaire, destiné à être utilisé en cas de transit pour ces produits.
- (7) Il convient également d'explicitier les modalités de mise en oeuvre de la disposition prévue à l'article 11 de la directive 97/78/CE selon laquelle le transit n'est autorisé qu'en provenance d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de la Communauté, en citant la liste des pays tiers annexée à la décision 94/984/CE.
- (8) Toutefois, il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots à destination et en provenance de la Russie, eu égard à la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques qui empêchent l'utilisation des installations portuaires à certaines périodes de l'année.
- (9) La décision 2001/881/CE de la Commission établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers⁶, et il convient d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés pour le contrôle de tels transits, en tenant compte de cette décision.
- (10) La décision 94/984/CE de la Commission doit être modifiée en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁵ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/XXX/CE de la Commission [C(2004)1308].

⁶ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/273/CE de la Commission (JO L 86 du 24.3.2004 p. 21).

Article premier

La décision 94/984/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} *bis* suivant est inséré:

«Article premier bis

Les États membres veillent à ce que les lots de viandes de volaille destinées à la consommation humaine qui sont introduits sur le territoire de la Communauté en vue de leur expédition vers un pays tiers, soit directement sous transit, soit après entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non en vue de leur importation dans la CE, répondent aux exigences suivantes:

- a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la présente décision pour l'importation de viandes fraîches de volaille;
- b) ils répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat, partie A ou B, figurant à l'annexe II, partie 2;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle C figurant à l'annexe II, partie 2, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.»

2. L'article 1^{er} *ter* suivant est inséré:

«Article premier ter

1. Par dérogation à l'article 1^{er} *bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la CE par les services vétérinaires de l'autorité compétente;
 - b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;

- c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;
 - d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.
- 2. Le déchargement ou l'entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE de tels lots sur le territoire de la CE ne sont pas autorisés.
 - 3. L'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la CE correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.»
3. Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

L'article 1^{er}, point 1, et l'annexe ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Pour la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

9. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches de volaille décrites ci-dessus:

- 9.1 proviennent d'un pays ou d'une région au départ desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe I de la décision 94/984/CE, au moment de l'abattage des animaux;
- 9.2 répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat A/B⁽⁷⁾ figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 94/984/CE;
- 9.3 sont issues de volailles qui ont été abattues et transformées le ou entre⁽⁹⁾.

10. Cachet officiel et signature

Fait à le.....

(signature du vétérinaire officiel)⁽¹¹⁾

(cachet)⁽¹¹⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Par viandes fraîches de volaille, on entend toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont pas subi d'autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation: les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (3) Délivré par l'autorité compétente.
- (4) Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe de la décision 94/984/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- (5) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.
- (6) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.
- (7) Choisir la formule adéquate.
- (8) Remplir, le cas échéant.
- (9) Date(s) d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque celles-ci proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 4 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.
- (10) Remplir, le cas échéant.
- (11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant la décision 2000/572/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les préparations de viandes en transit ou temporairement entreposées dans la Communauté***[notifiée sous le numéro C(2004) 1672]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/437/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine¹, et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret, et son article 9, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4, point c), considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/65/CE du Conseil établit les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes², y compris les conditions applicables aux importations dans la Communauté.
- (2) La décision 2000/572/CE de la Commission définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de préparations de viandes en provenance de pays tiers³.
- (3) La décision 94/984/CE de la Commission établit les conditions de police sanitaire et les certificats vétérinaires requis à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers⁴.
- (4) La décision 2000/585/CE de la Commission définit les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers⁵.

¹ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

² OJ L 368 du 31.12.1994 p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

³ JO L 240 du 23.9.2000, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/212/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 11).

⁴ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).

- (5) La directive 97/78/CE du Conseil fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁶; son article 11 prévoit déjà certaines dispositions relatives au transit, telles que l'utilisation des messages ANIMO et du document vétérinaire commun d'entrée.
- (6) Toutefois, afin de sauvegarder la situation sanitaire dans la Communauté, il est nécessaire de s'assurer également que les lots de préparations de viandes transitant par la Communauté répondent aux conditions de police sanitaire applicables aux pays en provenance desquels les importations sont autorisées pour les espèces considérées.
- (7) La décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues⁷ a été modifiée récemment afin d'intégrer les conditions relatives au transit ainsi qu'une dérogation pour le transit entre territoires russes et d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés à cet effet.
- (8) L'expérience montre que la présentation au poste d'inspection frontalier, conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE, des documents vétérinaires originaux, établis dans le pays tiers exportateur afin de répondre à l'exigence réglementaire du pays tiers de destination, n'est pas suffisante pour garantir le respect des conditions de police sanitaire régissant l'introduction sans risques sur le territoire de la Communauté des produits considérés; il convient donc d'établir un modèle particulier de certificat sanitaire, destiné à être utilisé en cas de transit pour ces produits.
- (9) Il convient également d'explicitier les modalités de mise en oeuvre de la disposition prévue à l'article 11 de la directive 97/78/CE selon laquelle le transit n'est autorisé qu'en provenance d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de la Communauté, en citant la liste des pays tiers annexée respectivement aux décisions 79/542/CEE, 94/984/CE et 2000/585/CE.
- (10) Toutefois, il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots à destination et en provenance de la Russie, eu égard à la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques qui empêchent l'utilisation des installations portuaires à certaines périodes de l'année.
- (11) La décision 2001/881/CE de la Commission établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers⁸, et il convient d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés pour le contrôle de tels transits, en tenant compte de cette décision.

⁵ JO L 251 du 6.10.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/245/CE (JO L 77 du 13.3.2004, p. 62).

⁶ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381).

⁷ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/nnn/CE de la Commission (JO L nnn.dd.mm.2004, p. nn). [C(2004)1038].

⁸ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/273/CE de la Commission (JO L 86 du 24.3.2004, p. 21).

- (12) La décision 2000/572/CE de la Commission doit être modifiée en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/572/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1. L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 bis

Les États membres veillent à ce que les lots de préparations de viandes destinés à la consommation humaine qui sont introduits sur le territoire de la Communauté en vue de leur expédition vers un pays tiers, soit directement sous transit, soit après entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non en vue de leur importation dans la CE, répondent aux exigences suivantes:

- a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE pour les importations de viandes fraîches de l'espèce considérée ou figurant à l'annexe I de la décision 94/984/CE pour les importations de viandes fraîches de volaille ou figurant à l'annexe I de la décision 2000/585/CE pour les importations de viandes de lapin et de gibier;
- b) ils remplissent les conditions de police sanitaire applicables à l'espèce considérée, fixées dans un des modèles de certificat sanitaire correspondants, établis à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE pour les importations de viandes fraîches de cette espèce, à l'annexe I, partie 1, de la décision 94/984/CE pour les importations de viandes de volaille ou à l'annexe III de la décision 2000/585/CE pour les importations de viandes de lapin et de gibier;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.»

2. L'article 4 *ter* suivant est inséré:

«Article 4 ter

1. Par dérogation à l'article 4 *bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la CE par les services vétérinaires de l'autorité compétente;
 - b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;
 - c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;
 - d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.
 2. Le déchargement ou l'entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE de tels lots sur le territoire de la CE ne sont pas autorisés.
 3. L'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la CE correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.»
3. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

L'article 1^{er}, point 1, et l'annexe ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Pour la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

**«ANNEXE III
(Transit et/ou entreposage)**

Modèle TRANSIT/STORAGE

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p align="center">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE relatif aux préparations de viandes⁽¹⁾ destinées à [transiter par] / [être entreposées dans]⁽²⁾⁽⁷⁾ la Communauté européenne</p> <p align="right">N°⁽³⁾ ORIGINAL</p>																				
2. Destinataire (nom et adresse complète)																					
5. Destination de [transit] / [entreposage]⁽⁷⁾ prévue des préparations de viandes 5.1 Stockage dans: État membre de l'UE: Nom et adresse de l'établissement ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾ : 5.2 Pays tiers de destination finale après [transit]/[entreposage] ⁽¹⁰⁾ Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté ⁽¹⁰⁾ :	3. Origine des préparations de viandes⁽⁴⁾ 3.1 Code ISO et nom du pays: 3.2 Code du territoire: 4. Autorité compétente 4.1 Ministère:..... 4.2 Service:..... 4.3 Niveau local/régional:.....																				
7. Modes de transport et identification du lot⁽⁶⁾ 7.1 [Camion]/[Chemin de fer]/[Navire]/[Aéronef] ⁽⁷⁾ 7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:	6. Lieu de chargement pour l'exportation 7.3 Données relatives à l'identification du lot⁽⁸⁾:																				
8. Identification des préparations de viandes 8.1 Viande de: (espèce animale). 8.2 Conditions de température des préparations de viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées ⁽⁵⁾ 8.3 Identification individuelle des préparations de viandes qui composent le lot: <table border="1" data-bbox="277 1234 1349 1367"> <thead> <tr> <th>Nature des préparations⁽⁸⁾</th> <th>Adresse du ou des établissements(s) Préparations de viandes</th> <th>Entrepôt frigorifique</th> <th>Nombre de paquets/pièces</th> <th>Poids net (en kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td align="right" colspan="3">Total</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Nature des préparations ⁽⁸⁾	Adresse du ou des établissements(s) Préparations de viandes	Entrepôt frigorifique	Nombre de paquets/pièces	Poids net (en kg)											Total				
Nature des préparations ⁽⁸⁾	Adresse du ou des établissements(s) Préparations de viandes	Entrepôt frigorifique	Nombre de paquets/pièces	Poids net (en kg)																	
Total																					

9. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les préparations de viandes décrites ci-dessus:

- 9.1 proviennent d'un pays ou d'une région au départ desquels les importations dans la CE de viande des espèces sont autorisées, conformément à [l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE]⁽⁷⁾ et/ou à [l'annexe I, partie 1, de la décision 94/984/CE]⁽⁷⁾ et/ou à [l'annexe I de la décision 2000/585/CE]⁽⁷⁾, au moment de l'abattage des animaux;
- 9.2 répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du ou des modèles de certificat [BOV]/[POR]/[OVI]/[EQU]/[RUF]/[RUW]/[SUF]/[SUW]/[EQW]⁽⁷⁾ figurant à [l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE] et/ou figurant à [l'annexe I, partie 2, modèle [A]⁽⁷⁾ ou [B]⁽⁷⁾ de la décision 94/984/CE]⁽⁷⁾ et/ou figurant à [l'annexe III, modèle [C]/[D]/[E]/[H]/[I]⁽⁷⁾ de la décision 2000/585/CE]⁽⁷⁾;
- 9.3 sont issues d'animaux qui ont été abattus et transformés le ou entre⁽⁹⁾.

Cachet officiel et signature

Fait à le.....

(signature du vétérinaire officiel)⁽¹¹⁾

(cachet)⁽¹¹⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Préparations de viandes au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (3) Délivré par l'autorité compétente.
- (4) Pays et description du territoire. La viande entrant dans les préparations de viande doivent provenir d'un territoire ou d'une région autorisés pour les importations de viandes fraîches des espèces concernées dans la Communauté européenne, tel que prévu à l'Annexe I de la Déc. 2000/585/EC et/ou à l'annexe I, partie 1, de la décision 94/484/CE et/ou à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE (dernière version modifiée).
- (5) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.
- (6) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.
- (7) Choisir la formule adéquate.
- (8) Remplir, le cas échéant.
- (9) Date(s) d'abattage. Les importations de préparations de viandes ne sont pas autorisées lorsque les viandes contenues dans ces préparations proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 4 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation des viandes des espèces considérées provenant de ce territoire.
- (10) Remplir, le cas échéant.
- (11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004**

arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises à l'introduction dans la Communauté de lait traité thermiquement, de produits à base de lait et de lait cru des tinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2004) 1691]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2004/438/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrétant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait¹, et notamment son article 23, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3, points a), c) et d),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine², et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4, et son article 9, paragraphe 4, points a) et c),

considérant ce qui suit :

- (1) La directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrête les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, y compris celles qui s'appliquent aux importations.
- (2) La directive 2002/99/CE du Conseil fixe les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- (3) La décision 95/340/CE de la Commission établit la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait³.

¹ JO L 268 du 14.9.1992 p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

² JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

³ JO L 200 du 24.8.1995 p. 38. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/58/CE de la Commission (JO L 23 du 28.1.2003, p. 26).

- (4) La décision 95/342/CE de la Commission définit les traitements à effectuer sur le lait et les produits à base de lait destinés à la consommation humaine et en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers présentant un risque en matière de fièvre aphteuse⁴; il convient de mettre ses dispositions à jour afin de tenir compte du traitement contre le virus de la fièvre aphteuse prévu par la directive 2003/85/CE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse⁵.
- (5) La décision 95/343/CE de la Commission établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation en provenance de certains pays tiers de lait traité thermiquement, de produits à base de lait et de lait cru destinés à la consommation humaine⁶.
- (6) Dans un souci de clarté et de rationalité, il convient d'abroger les décisions 95/340/CE, 95/342/CE et 95/343/CE et de les remplacer par la présente décision.
- (7) Toutefois, il convient de prévoir la possibilité d'utiliser à titre provisoire les modèles de certificats établis dans la décision 95/343/CE.
- (8) La directive 97/78/CE du Conseil fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁷; son article 11 prévoit déjà certaines dispositions relatives au transit, telles que l'utilisation des messages ANIMO et du document vétérinaire commun d'entrée.
- (9) Toutefois, afin de sauvegarder la situation sanitaire dans la Communauté, il est nécessaire de s'assurer également que les lots de lait transitant par la Communauté répondent aux conditions de police sanitaire applicables aux pays en provenance desquels les importations sont autorisées.
- (10) La décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues⁸ a été modifiée récemment afin d'intégrer les conditions générales relatives au transit ainsi qu'une dérogation pour le transit entre territoires russes et d'indiquer les postes d'inspection frontalier désignés à cet effet.

⁴ JO L 200 du 24.8.1995 p. 50.

⁵ JO L 306 du 22.11.2003 p. 1.

⁶ JO L 200 du 24.8.1995 p. 52. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 97/115/CE de la Commission (JO L 42 du 13.2.1997 p. 16).

⁷ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

⁸ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/xxx/CE [C(2004)1308] de la Commission (JO L nn du dd.mm.2004, p. nn).

- (11) L'expérience montre que la présentation au poste d'inspection frontalier, conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE, des documents vétérinaires originaux, établis dans le pays tiers exportateur afin de répondre à l'exigence réglementaire du pays tiers de destination, n'est pas suffisante pour garantir le respect des conditions de police sanitaire régissant l'introduction sans risques sur le territoire de la Communauté des produits considérés. Il convient donc d'établir un modèle particulier de certificat sanitaire, destiné à être utilisé en cas de transit pour ces produits.
- (12) Il convient également d'explicitier les modalités de mise en oeuvre de la disposition prévue à l'article 11 de la directive 97/78/CE selon laquelle le transit n'est autorisé qu'en provenance d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de la Communauté, en citant la liste des pays tiers annexée à la présente décision.
- (13) Toutefois, il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots à destination et en provenance de la Russie, eu égard à la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques qui empêchent l'utilisation des installations portuaires à certaines périodes de l'année.
- (14) La décision 2001/881/CE de la Commission établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers⁹, et il convient d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés pour le contrôle de tels transits, en tenant compte de cette décision.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les importations dans la Communauté de lait et de produits à base de lait ne sont autorisées que si le lait et les produits à base de lait satisfont aux exigences des articles 2, 3 et 5.

Le transit et l'entreposage de lait et de produits à base de lait ne sont autorisés que si le lait et les produits à base de lait satisfont aux exigences des articles 4 et 5.

Article 2

1. Les États membres autorisent les importations de lait cru et de produits à base de lait cru en provenance des pays tiers autorisés conformément à la colonne A de la liste figurant en annexe.
2. Les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait qui ont subi:

⁹ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/831/CE de la Commission (JO L 313 du 28.11.2004, p. 61).

- un seul traitement par la chaleur ayant un effet thermique au moins égal à celui obtenu par un procédé de pasteurisation à au moins 72 °C pendant au moins quinze secondes, et
- suffisant pour garantir une réaction négative à un test de la phosphatase,

en provenance des pays tiers autorisés conformément à la colonne B de la liste figurant à l'annexe I qui ne présentent pas de risque en matière de fièvre aphteuse.

3. Les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait qui ont subi:

- a) un traitement de stérilisation, afin d'atteindre une valeur de F_0 égale ou supérieure à 3, ou
- b) un traitement à ultra-haute température (UHT), c'est-à-dire à 132 °C pendant au moins une seconde, ou
- c) une pasteurisation ultra-rapide à haute température, c'est-à-dire à 72 °C pendant au moins 15 secondes, ou un effet de pasteurisation équivalent donnant une réaction négative à la phosphatase (HTST), appliquée deux fois au lait avec pH égal ou supérieur à 7,0, ou
- d) un simple traitement HTST du lait avec pH inférieur à 7,0, ou
- e) un traitement HTST associé à un autre traitement physique:
 - i) soit un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;
 - ii) soit un nouveau chauffage à 72 °C ou plus, associé à une dessiccation,

en provenance des pays tiers autorisés conformément à la colonne B de la liste figurant à l'annexe I qui présentent un risque en matière de fièvre aphteuse. Les produits à base de lait doivent soit subir un des traitements précités, soit être obtenus à partir de lait traité conformément aux traitements précités.

Article 3

1. Les lots de lait et de produits à base de lait venant des pays tiers en provenance desquels les importations sont autorisées conformément à l'article 2 sont accompagnés d'un certificat sanitaire, établi sur la base du modèle approprié figurant à l'annexe II, partie 2, de la présente décision, et répondent aux conditions qui y sont fixées:

- «Milk-RM» pour le lait cru destiné à l'admission dans un centre de collecte, un centre de standardisation, un établissement de traitement ou un établissement de transformation;
- «Milk-RMP» pour les produits à base de lait cru;

- «Milk-HTB» pour le lait traité thermiquement, les produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et les produits à base de lait fabriqués à partir de lait traité thermiquement, en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers ne présentant pas de risque en matière de fièvre aphteuse;
 - «Milk-HTC» pour le lait traité thermiquement, les produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et les produits à base de lait fabriqués à partir de lait traité thermiquement en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers présentant un risque en matière de fièvre aphteuse; toutefois, les pays en provenance desquels ces importations sont déjà autorisées (qui ne présentent pas de risque en matière de fièvre aphteuse) peuvent utiliser ce modèle.
2. Les certificats sanitaires sont établis conformément aux notes figurant à l'annexe II, partie 1.

Article 4

1. Les lots de lait et de produits à base de lait qui sont introduits sur le territoire de la Communauté en vue de leur expédition vers un pays tiers, soit directement sous transit, soit après entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non en vue de leur importation dans la CE, répondent aux exigences suivantes:
- a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers autorisé conformément à l'annexe I de la présente décision sur la base du traitement requis pour le produit considéré, défini à l'article 2;
 - b) ils remplissent les conditions de police sanitaire spécifiques, fixées à la rubrique 9 du modèle de certificat sanitaire correspondant, établi à l'annexe II, partie 2, de la présente décision;
 - c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie 3, de la présente décision, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;
 - d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.
2. a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et de l'article 5, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- i) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la CE par les services vétérinaires de l'autorité compétente;

- ii) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du poste d'inspection frontalier, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;
 - iii) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;
 - iv) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.
- b) Le déchargement ou l'entreposage de tels lots sur le territoire de la CE, conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE, ne sont pas autorisés.
 - c) L'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la CE correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

Article 5

Le lait et les produits à base de lait en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés où un foyer de fièvre aphteuse est apparu dans les douze derniers mois ou ayant pratiqué une vaccination contre la fièvre aphteuse dans les douze derniers mois doivent subir, avant leur introduction sur le territoire de la Communauté, un des traitements prévus à l'article 2, paragraphe 3.

Article 6

Les décisions 95/340/CE, 95/342/CE et 95/343/CE sont abrogées.

Article 7

Les certificats établis selon le modèle prévu par la décision 95/343/CE peuvent être utilisés durant six mois au maximum après la date fixée à l'article 8, paragraphe 1.

Article 8

1. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.
2. L'article 4, paragraphe 1, et l'annexe II, partie 3, ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.
3. Les références faites dans la législation communautaire à la liste de pays tiers figurant dans l'annexe de la décision 95/340/CE s'entendent comme faites à la liste de pays tiers figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Pour la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«+»: pays autorisé
«0»: pays non autorisé

Code ISO du pays tiers	Pays tiers	Colonne A	Colonne B	Colonne C
AD	Andorre	+	+	+
AL	Albanie	0	0	+
AN	Antilles néerlandaises	0	0	+
AR	Argentine	0	0	+
AU	Australie	0	+	+
BG	Bulgarie	0	+	+
BR	Brésil	0	0	+
BW	Botswana	0	0	+
BY	Belarus	0	0	+
BZ	Belize	0	0	+
BH	Bosnie-et-Herzégovine	0	0	+
CA	Canada	+	+	+
CH	Suisse	+	+	+
CL	Chili	+	+	+
CN	République populaire de Chine	0	0	+
CO	Colombie	0	0	+
CR	Costa Rica	0	0	+
CU	Cuba	0	0	+
DZ	Algérie	0	0	+
ET	Éthiopie	0	0	+
GL	Groenland	0	+	+
GT	Guatemala	0	0	+
HK	Hong Kong	0	0	+

HN	Honduras	0	0	+
HR	Croatie	0	+	+
IL	Israël	0	0	+
IN	Inde	0	0	+
IS	Islande	+	+	+
KE	Kenya	0	0	+
MA	Maroc	0	0	+
MG	Madagascar	0	0	+
MK ^(*)	ancienne République yougoslave de Macédoine	0	+	+
MR	Mauritanie	0	0	+
MU	Maurice	0	0	+
MX	Mexique	0	0	+
NA	Namibie	0	0	+
NI	Nicaragua	0	0	+
NZ	Nouvelle-Zélande	+	+	+
PA	Panama	0	0	+
PY	Paraguay	0	0	+
RO	Roumanie	0	+	+
RU	Russie	0	0	+
SG	Singapour	0	0	+
SV	El Salvador	0	0	+
SZ	Swaziland	0	0	+
TH	Thaïlande	0	0	+
TN	Tunisie	0	0	+
TR	Turquie	0	0	+
UA	Ukraine	0	0	+
US	États-Unis d'Amérique	+	+	+

UY	Uruguay	0	0	+
ZA	Afrique du Sud	0	0	+
ZW	Zimbabwe	0	0	+

(*) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la clôture des négociations actuellement en cours aux Nations Unies.

ANNEXE II

Partie 1

Modèles de certificats sanitaires

- «Milk-RM»: relatif au lait cru en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant à l'annexe I, colonne A, et destiné à l'admission dans un centre de collecte, un centre de standardisation, un établissement de traitement ou un établissement de transformation.
- «Milk-RMP»: relatif aux produits à base de lait cru en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant à l'annexe I, colonne A.
- «Milk-HTB»: relatif au lait traité thermiquement, aux produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et aux produits à base de lait fabriqués à partir de lait traité thermiquement en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant à l'annexe I, colonne B.
- «Milk-HTC»: relatif au lait traité thermiquement, aux produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et aux produits à base de lait fabriqués à partir de lait traité thermiquement en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant à l'annexe I, colonne C.
- «Milk-T/S»: relatif au lait et aux produits à base de lait destinés à transiter par/être entreposés dans la Communauté européenne.

Notes

<p>a) Les certificats sanitaires doivent être établis par le pays exportateur sur la base des modèles figurant dans la présente annexe II et conformément au modèle correspondant au lait et aux produits à base de lait considérés. Ils doivent contenir, numérotées selon le modèle, les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays exportateur ou pour une partie de ce dernier.</p> <p>b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto et verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que les différentes pages fassent partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est réalisée l'inspection au poste frontalier et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent, le cas échéant, autoriser l'emploi d'autres langues si une traduction officielle est jointe.</p> <p>d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (tableau au point 8 du modèle de certificat), ces pages sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, et la signature et le cachet de l'agent officiel chargé de la certification doivent donc figurer sur chacune de ces pages.</p>	<p>e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page - (<i>numéro de la page</i>) de (<i>nombre total de pages</i>) -, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.</p> <p>f) Le certificat original doit être rempli et signé par le représentant de l'autorité compétente chargé de vérifier et de certifier la conformité du lait cru, du lait traité thermiquement ou des produits à base de lait avec les exigences de la directive 92/46/CEE.</p> <p>g) Les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.</p> <p>h) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>i) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de l'UE.</p>
---	---

Partie 2

Modèle Milk-RM

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT SANITAIRE relatif au lait cru en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés conformément à l'annexe I, colonne A, de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission, destiné à l'admission dans un centre de collecte, un centre de standardisation, un établissement de traitement ou un établissement de transformation de la Communauté européenne en vue d'être utilisé pour la consommation humaine N°(1) ORIGINAL
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. Origine du lait cru ⁽²⁾ 3.1 Code ISO et nom du pays (et de la région, le cas échéant) ⁽³⁾ : 3.2 Code du territoire: 3.3 Nom et numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel [de l'(ou des) exploitation(s) de production] / [du centre de collecte] / [du centre de standardisation] ⁽⁴⁾ agréé(s) pour l'exportation vers la Communauté européenne:
5. Destination prévue du lait cru 5.1 État membre de l'UE: 5.2 [Centre de collecte] / [centre de standardisation] / [établissement de traitement] / [établissement de transformation] ⁽⁴⁾ de destination:	4. Autorité compétente 4.1 Ministère: 4.2 Service: 4.3 Niveau local/régional: 6. Lieu de chargement pour l'exportation
7. Mode de transport et identification du lot ⁽⁵⁾ 7.1 [Camion] / [Chemin de fer] / [Navire] / [Aéronef] ⁽⁴⁾ : 7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:	7.3 Données relatives à l'identification du lot ⁽⁶⁾ :
8. Identification du lait cru 8.1 Lait cru de: (espèce animale). 8.2 Numéro de code (le cas échéant): 8.3 Conditionnement: 8.4 Nombre d'unités d'emballage: 8.5 Poids net:	
9. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie: 9.1 que le lait cru décrit ci-dessus a été obtenu à partir d'animaux: a) contrôlés par le service vétérinaire officiel; b) situés dans un pays ou une région indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis au moins douze mois et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au moins depuis douze mois; c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et d) soumis à un contrôle vétérinaire régulier en vue de la vérification du respect des conditions de santé animale visées l'annexe A, chapitre I, de la directive 92/46/CEE; 9.2 que j'ai pris connaissance des dispositions de santé animale prévues par la directive 92/46/CEE.	

* Référence à la présente décision.

10. Cachet officiel et signature

Fait à, le.....

(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁷⁾

(cachet) ⁽⁷⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

11. Attestation de santé publique

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:

11.1 que le lait cru décrit ci-dessus:

- a) ne contient pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de substances antimicrobiennes dépassant les limites fixées aux annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, modifié;
- b) ne contient pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de pesticides dépassant les teneurs maximales fixées à l'annexe II de la directive 86/363/CEE du Conseil, modifiée;
- c) ne contient pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de contaminants dépassant les tolérances maximales fixées par la liste communautaire prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil;
- d) provient d'exploitations enregistrées et contrôlées respectant les conditions d'hygiène fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;
- e) a été obtenu, collecté, refroidi, entreposé et transporté, dans le respect des conditions d'hygiène spécifiques fixées à l'annexe A, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;
- f) le cas échéant, a été transporté dans des citernes au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 92/46/CEE;
- g) respecte les normes relatives aux teneurs en germes et en cellules somatiques fixées à l'annexe A, chapitre IV, de la directive 92/46/CEE;
- h) le cas échéant, a été collecté et standardisé dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe B, chapitres I, III et IV, de la directive 92/46/CEE;

11.2 que j'ai pris connaissance des dispositions prévues par la directive 92/46/CEE, les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, l'annexe II de la directive 86/363/CEE et le règlement (CEE) n° 315/93.

12. Cachet officiel et signature

Fait à, le.....

(signature de l'inspecteur officiel) ⁽⁷⁾

(cachet) ⁽⁷⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pays et code du territoire tel que figurant à l'annexe I de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission (dernière version modifiée).
- (3) À compléter si l'autorisation d'importer dans la Communauté est restreinte à certaines régions du pays tiers concerné.
- (4) Remplir, le cas échéant.
- (5) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.
- (6) Remplir, le cas échéant.
- (7) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Modèle Milk-RMP

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p align="center">CERTIFICAT SANITAIRE</p> <p align="center">relatif aux produits à base de lait cru destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés conformément à l'annexe I, colonne A, de la décision [2004/xxx/CE*] en vue de leur expédition vers la Communauté européenne</p> <p align="right">N°(1) ORIGINAL</p>	
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des produits à base de lait cru⁽²⁾</p> <p>3.1 Code ISO et nom du pays (et de la région, le cas échéant)⁽³⁾:</p> <p>3.2 Code du territoire:</p>	<p>3.3 Nom et numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel [de l'(ou des) exploitation(s) de production] / [du centre de collecte] / [du centre de standardisation]⁽⁴⁾ agréé(s) pour l'exportation vers la Communauté européenne:</p>
<p>5. Destination prévue des produits à base de lait cru</p> <p>5.1 État membre de l'UE:</p> <p>5.2 Lieu de destination:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1 Ministère:</p> <p>4.2 Service:</p> <p>4.3 Niveau local/régional:</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p>
<p>7. Mode de transport et identification du lot⁽⁵⁾</p> <p>7.1 [Camion] / [Chemin de fer] / [Navire] / [Aéronef]⁽⁴⁾</p> <p>7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>7.3 Données relatives à l'identification du lot⁽⁶⁾:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>8. Identification des produits à base de lait cru</p> <p>8.1 Lait cru de: (espèce animale).</p> <p>8.2 Numéro de code (le cas échéant):</p> <p>8.3 Conditionnement:</p> <p>8.4 Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>8.5 Poids net:</p>		
<p>9. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:</p> <p>9.1 que le produit à base de lait cru décrit ci-dessus a été fabriqué à partir de lait cru obtenu à partir d'animaux:</p> <p>a) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</p> <p>b) situés dans un pays ou une région indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis au moins douze mois et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au moins depuis douze mois;</p> <p>c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et</p> <p>d) soumis à un contrôle vétérinaire régulier en vue de la vérification du respect des conditions de santé animale visées l'annexe A, chapitre I, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>9.2 que j'ai pris connaissance des dispositions de santé animale prévues par la directive 92/46/CEE.</p>		
<p>10. Cachet officiel et signature</p> <p>Fait à, le</p> <p align="right">(signature du vétérinaire officiel)⁽⁷⁾</p> <p>(cachet)⁽⁷⁾</p> <p align="center">(nom en lettres capitales, qualifications et titre)</p>		

<p>11. Attestation de santé publique</p> <p>11.1</p> <p>11.2</p>	<p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p> <p>que le produit à base de lait cru décrit ci-dessus:</p> <p>a) a été fabriqué à partir de lait cru:</p> <p>i) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de substances antimicrobiennes dépassant les limites fixées aux annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, modifié;</p> <p>ii) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de pesticides dépassant les teneurs maximales fixées à l'annexe II de la directive 86/363/CEE, modifiée;</p> <p>iii) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de contaminants dépassant les tolérances maximales fixées par la liste communautaire prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 315/93;</p> <p>iv) provenant d'exploitations enregistrées et contrôlées respectant les conditions d'hygiène fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>v) obtenu, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène spécifiques fixées à l'annexe A, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>vi) respectant les normes relatives aux teneurs en germes et en cellules somatiques fixées à l'annexe A, chapitre IV, point A.3, de la directive 92/46/CEE, en ce qui concerne le lait de vache, point B.2, en ce qui concerne le lait de bufflonne, et point C.2, en ce qui concerne les laits de brebis et de chèvre;</p> <p>vii) le cas échéant, collecté et standardisé dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe B, chapitres I, III et IV, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>b) provient d'établissements de transformation offrant des garanties équivalentes à celles prévues au chapitre II de la directive 92/46/CEE, figurant sur la liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté européenne et soumis à un contrôle de l'autorité compétente conformément aux dispositions prévues à l'annexe C, chapitre VI, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>c) n'a subi aucun traitement thermique au cours de sa fabrication à partir de lait cru;</p> <p>d) répond aux critères microbiologiques pertinents fixés à l'annexe C, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>e) a été conditionné et emballé conformément aux dispositions de l'annexe C, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>f) a été entreposé et transporté conformément aux dispositions de l'annexe C, chapitre V, de la directive 92/46/CEE;</p> <p>que j'ai pris connaissance des dispositions prévues par la directive 92/46/CEE, les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, l'annexe II de la directive 86/363/CEE et le règlement (CEE) n° 315/93.</p>
<p>12. Cachet officiel et signature</p>	<p>Fait à, le.....</p> <p>(signature de l'inspecteur officiel) ⁽⁷⁾</p> <p>(cachet) ⁽⁷⁾</p> <p>(nom en lettres capitales, qualifications et titre)</p>

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pays et code du territoire tel que figurant à l'annexe I de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission (dernière version modifiée).
- (3) Choisir la formule adéquate.
- (4) À compléter si l'autorisation d'importer dans la Communauté est restreinte à certaines régions du pays tiers concerné.
- (5) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.
- (6) Remplir, le cas échéant.
- (7) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Modèle Milk-HTB

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète) </p>	<p align="center">CERTIFICAT SANITAIRE relatif au lait traité thermiquement, aux produits à base de lait fabriqués à partir de lait traité thermiquement et aux produits à base de lait ayant subi un traitement thermique, destinés à la consommation humaine, provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés conformément à l'annexe I, colonne B, de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission, en vue de leur expédition vers la Communauté européenne</p> <p align="right">N°(1) ORIGINAL</p>	
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète) </p>	<p>3. Origine du lait et des produits à base de lait⁽²⁾ 3.1 Code ISO et nom du pays: 3.2 Code du territoire: 3.3 Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'exportation vers la Communauté européenne: </p>	
<p>5. Destination prévue du lait et des produits à base de lait 5.1 État membre de l'UE: 5.2 Lieu de destination: </p>	<p>4. Autorité compétente 4.1 Ministère: 4.2 Service: 4.3 Niveau local/régional:</p>	
<p>7. Mode de transport et identification du lot⁽³⁾ 7.1 [Camion] / [Chemin de fer] / [Navire] / [Aéronef]⁽⁴⁾ 7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation </p> <p>7.3 Données relatives à l'identification du lot⁽⁵⁾: </p>	
<p>8. Identification du lait et des produits à base de lait 8.1 Lait de: (espèce animale). 8.2 Numéro de code (le cas échéant): 8.3 Conditionnement: 8.4 Nombre d'unités d'emballage: 8.5 Poids net:</p>		
<p>9. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie: 9.1 que le [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait]⁽⁴⁾ fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique]⁽⁴⁾, décrit ci-dessus, a été obtenu à partir d'animaux: a) contrôlés par le service vétérinaire officiel; b) situés dans un pays ou une région indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis au moins douze mois et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au moins depuis douze mois; c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et d) soumis à un contrôle vétérinaire régulier en vue de la vérification du respect des conditions de santé animale visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 92/46/CEE, à l'exception des exigences visées au paragraphe 1, points a) i) et b) i); 9.2 que j'ai pris connaissance des dispositions de santé animale prévues par la directive 92/46/CEE.</p>		

10. Cachet officiel et signature

Fait à, le.....

(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁶⁾

(cachet) ⁽⁶⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

11. Attestation de santé publique

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:

11.1 que le [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait]⁽⁴⁾ fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique]⁽⁴⁾, décrit ci-dessus:

- a) a été fabriqué à partir de lait cru:
 - i) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de substances antimicrobiennes dépassant les limites fixées aux annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, modifié;
 - ii) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de pesticides dépassant les teneurs maximales fixées à l'annexe II de la directive 86/363/CEE, modifiée;
 - iii) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de contaminants dépassant les tolérances maximales fixées par la liste communautaire prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 315/93;
 - iv) provenant d'exploitations enregistrées et contrôlées respectant les conditions d'hygiène fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;
 - v) obtenu, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène spécifiques fixées à l'annexe A, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;
 - vi) respectant les normes relatives aux teneurs en germes et en cellules somatiques fixées à l'annexe A, chapitre IV, de la directive 92/46/CEE, et
 - vii) le cas échéant, collecté et standardisé dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe B, chapitres I, III et IV, de la directive 92/46/CEE;
 - b) provient d'établissements de traitement et/ou de transformation offrant des garanties équivalentes à celles prévues au chapitre II de la directive 92/46/CEE, figurant sur la liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté européenne et soumis à un contrôle de l'autorité compétente conformément aux dispositions prévues à l'annexe C, chapitre VI, de la directive 92/46/CEE;
 - c) a subi un traitement thermique au cours de sa fabrication conformément aux exigences spécifiques prévues à l'annexe C, chapitre I, de la directive 92/46/CEE;
 - d) répond aux critères microbiologiques pertinents fixés à l'annexe C, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;
 - e) a été conditionné et emballé conformément aux dispositions de l'annexe C, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;
 - f) a été entreposé et transporté conformément aux dispositions de l'annexe C, chapitre V, de la directive 92/46/CEE, et
 - g) le cas échéant, a été transporté dans des citernes au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 92/46/CEE;
- 11.2 que j'ai pris connaissance des dispositions prévues par la directive 92/46/CEE, les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, l'annexe II de la directive 86/363/CEE et le règlement (CEE) n° 315/93.

12. Cachet officiel et signature

Fait à, le.....

(signature de l'inspecteur officiel) ⁽⁶⁾

(cachet) ⁽⁶⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pays et code du territoire tel que figurant à l'annexe I de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission (dernière version modifiée).
- (3) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.
- (4) Choisir la formule adéquate.
- (5) Remplir, le cas échéant.
- (6) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Modèle Milk-HTC

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète) </p>	<p>CERTIFICAT SANITAIRE relatif au lait traité thermiquement, aux produits à base de lait fabriqués à partir de lait traité thermiquement et aux produits à base de lait ayant subi un traitement thermique, destinés à la consommation humaine, provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés conformément à l'annexe I, colonne C, de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission, en vue de leur expédition vers la Communauté européenne</p> <p>N°(1) ORIGINAL</p>	
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète) </p>	<p>3. Origine du [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait] fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique] (2)(3)</p> <p>3.1 Code ISO et nom du pays (et de la région, le cas échéant) (4):</p> <p>3.2 Code du territoire:</p>	
<p>5. Destination prévue du [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait] fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique] (3)</p> <p>5.1 État membre de l'UE:</p> <p>5.2 Lieu de destination:</p>	<p>3.3 Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'exportation vers la Communauté européenne:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1 Ministère:</p> <p>4.2 Service:</p> <p>4.3 Niveau local/régional:</p> <p>6. Lieu de chargement pour l'exportation </p>	
<p>7. Mode de transport et identification du lot (5)</p> <p>7.1 [Camion] / [Chemin de fer] / [Navire] / [Aéronef] (3)</p> <p>7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p>	<p>7.3 Données relatives à l'identification du lot (6):</p>	
<p>8. Identification du [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait] fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique] (3)</p> <p>8.1 Lait de: (espèce animale).</p> <p>8.2 Description du [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait] (3) fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique] (3), décrit ci-dessus:</p> <p>8.3 Numéro de code (le cas échéant):</p> <p>8.4 Conditionnement:</p> <p>8.5 Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>8.6 Poids net:</p>		
<p>9. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:</p> <p>9.1 que le [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait] (3) fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique] (3), décrit ci-dessus, a été obtenu à partir d'animaux:</p> <p>a) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</p> <p>b) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et</p> <p>c) soumis à un contrôle vétérinaire régulier en vue de la vérification du respect des conditions de santé animale visées l'annexe A, chapitre I, de la directive 92/46/CEE.</p> <p>9.2 que j'ai pris connaissance des dispositions de santé animale prévues par la directive 92/46/CEE.</p>		

10. Cachet officiel et signature

Fait à, le.....

(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁷⁾

(cachet) ⁽⁷⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

11. Attestation de santé publique

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:

11.1 que le [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait]⁽³⁾ fabriqué à partir de [lait traité thermiquement] / [produit à base de lait ayant subi un traitement thermique]⁽³⁾, décrit ci-dessus:

- a) a été fabriqué à partir de lait cru:
- i) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de substances antimicrobiennes dépassant les limites fixées aux annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, modifié;
 - ii) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de résidus de pesticides dépassant les teneurs maximales fixées à l'annexe II de la directive 86/363/CEE, modifiée;
 - iii) ne contenant pas, au vu des résultats de plans de surveillance au moins équivalents à ceux prévus par la directive 92/46/CEE, de contaminants dépassant les tolérances maximales fixées par la liste communautaire prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 315/93;
 - iv) provenant d'exploitations enregistrées et contrôlées respectant les conditions d'hygiène fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;
 - v) obtenu, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène spécifiques fixées à l'annexe A, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;
 - vi) respectant les normes relatives aux teneurs en germes et en cellules somatiques fixées à l'annexe A, chapitre IV, de la directive 92/46/CEE, et
 - vii) le cas échéant, collecté et standardisé dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe B, chapitres I, III et IV, de la directive 92/46/CEE;
- b) provient d'établissements de traitement et/ou de transformation offrant des garanties équivalentes à celles prévues au chapitre II de la directive 92/46/CEE, figurant sur la liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté européenne et soumis à un contrôle de l'autorité compétente conformément aux dispositions prévues à l'annexe C, chapitre VI, de la directive 92/46/CEE;
- c) a subi avant son introduction sur le territoire de la Communauté:

- ⁽³⁾ soit [i) un traitement de stérilisation, afin d'atteindre une valeur de F₀ égale ou supérieure à 3];
- ⁽³⁾ soit [ii) un traitement à ultra-haute température (UHT), c'est-à-dire à 132 °C pendant au moins une seconde];
- ⁽³⁾ soit [iii) une pasteurisation ultra-rapide à haute température, c'est-à-dire à 72 °C pendant au moins 15 secondes, ou un effet de pasteurisation équivalent donnant une réaction négative à la phosphatase (HTST), appliquée deux fois au lait avec pH égal ou supérieur à 7,0];
- ⁽³⁾ soit [iv) un simple traitement HTST du lait avec pH inférieur à 7,0];
- ⁽³⁾ soit [v) un traitement HTST associé à un autre traitement physique:
- ⁽³⁾ soit [v) 1) soit un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure];
- ⁽³⁾ soit [v) 2) soit un nouveau chauffage à 72 °C ou plus, associé à une dessiccation];

- d) répond aux critères microbiologiques pertinents fixés à l'annexe C, chapitre II, de la directive 92/46/CEE;
- e) a été conditionné et emballé conformément aux dispositions de l'annexe C, chapitre III, de la directive 92/46/CEE;
- f) a été entreposé et transporté conformément aux dispositions de l'annexe C, chapitre V, de la directive 92/46/CEE;
- g) le cas échéant, a été transporté dans des citernes au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 92/46/CEE;

11.2 que j'ai pris connaissance des dispositions prévues par la directive 92/46/CEE, les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90, l'annexe II de la directive 86/363/CEE et le règlement (CEE) n° 315/93.

12. Cachet officiel et signature

Fait à, le.....

(signature de l'inspecteur officiel) ⁽⁷⁾

(cachet) ⁽⁷⁾

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pays et code du territoire tel que figurant à l'annexe I de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission (dernière version modifiée).
- (3) Choisir la formule adéquate.
- (4) À compléter si l'autorisation d'importer dans la Communauté est restreinte à certaines régions du pays tiers concerné.
- (5) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.
- (6) Remplir, le cas échéant.
- (7) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Partie 3

Modèle Milk-T/S

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT SANITAIRE relatif au lait et aux produits à base de lait⁽¹⁾ destinés à [transiter par] / [être entreposés dans]⁽²⁾⁽³⁾ la Communauté européenne</p> <p>N^o(4) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine du lait et des produits à base de lait⁽⁵⁾</p> <p>3.1 Code ISO et nom du pays:</p> <p>.....</p> <p>3.2 Code du territoire:</p> <p>3.3 Nom et numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel [de l'(ou des) exploitation(s) de production] / [du centre de collecte] / [du centre de standardisation]⁽³⁾: </p> <p>.....</p>
<p>5. Destination de [transit] / [entreposage]⁽³⁾ prévue du lait et des produits à base de lait</p> <p>5.1 Entreposage dans: État membre de l'UE: Nom et adresse de l'établissement⁽⁶⁾⁽⁷⁾: </p> <p>5.2 Pays tiers de destination finale après [transit] / [entreposage]⁽³⁾⁽⁷⁾: Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté⁽⁷⁾: </p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1 Ministère:</p> <p>4.2 Service:</p> <p>.....</p> <p>4.3 Niveau local/régional:</p> <p>.....</p>
<p>7. Mode de transport et identification du lot⁽⁸⁾</p> <p>7.1 [Camion] / [Chemin de fer] / [Navire] / [Aéronef]⁽³⁾</p> <p>7.2 Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.3 Données relatives à l'identification du lot⁽⁹⁾: </p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification du lait et des produits à base de lait</p> <p>8.1 Lait de: (<i>espèce animale</i>).</p> <p>8.2 Numéro de code (le cas échéant):</p> <p>8.3 Conditionnement:</p> <p>8.4 Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>8.5 Poids net:</p>	
<p>9. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie par la présente que le lait décrit ci-dessus:</p> <p>9.1 provient d'un pays ou d'une région au départ desquels les importations dans la CE de lait et de produits à base de lait sont autorisées, conformément à l'annexe I de la décision [2004/xxx/CE*];</p> <p>9.2 répond aux conditions de police sanitaire applicables aux produits considérés, fixées dans l'attestation de santé animale figurant à la rubrique 9 des modèles de certificats [Milk-RM] / [Milk-RMP] / [Milk-HTB] / [Milk-HTC]⁽³⁾, établis à l'annexe II, partie 2, de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission;</p> <p>9.3 dans les cas où le modèle de certificat Milk-HTC est utilisé, le lait a subi le traitement suivant:</p> <p>....., conformément aux dispositions de la rubrique 10.1 c) de ce certificat, et</p> <p>9.3 a été fabriqué le ou entre</p>	
<p style="text-align: center;">Cachet officiel et signature</p> <p>Fait à, le</p> <p style="text-align: center;">(signature du vétérinaire officiel)⁽¹¹⁾</p> <p>(cachet)⁽¹¹⁾</p> <p style="text-align: center;">(nom en lettres capitales, qualifications et titre)</p>	

Notes

- (1) Par lait et produits à base de lait, on entend le lait traité thermiquement, les produits à base de lait et le lait cru destinés à la consommation humaine.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (3) Choisir la formule adéquate.
- (4) Délivré par l'autorité compétente.
- (5) Pays et code du territoire tel que figurant à l'annexe I de la décision [2004/xxx/CE*] de la Commission (dernière version modifiée).
- (6) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.
- (7) Remplir, le cas échéant.
- (8) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et de scellé.
- (9) Remplir, le cas échéant.
- (10) Date(s) de production. Les importations de lait et de produits à base de lait ne sont pas autorisées lorsque le lait et les produits à base de lait ont été obtenus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de lait et de produits à base de lait provenant de ce territoire.
- (11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur de la viande à Malte***[notifiée sous le numéro C(2004) 1707]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/439/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie², et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) À Malte, sept établissements de transformation de viande de grande capacité ont des problèmes de mise en conformité, au 1^{er} mai 2004, avec les exigences structurelles pertinentes définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande, ainsi qu'à l'annexe I de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes.
- (2) En conséquence, ces sept établissements ont besoin de temps pour achever leur processus de modernisation de manière à être en parfaite conformité avec les exigences structurelles pertinentes définies par les directives 64/433/CEE, 77/99/CEE et 94/65/CE.

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

- (3) Ces sept établissements, dont la modernisation atteint un stade avancé, ont fourni des garanties crédibles selon lesquelles ils disposent des ressources nécessaires pour corriger leurs insuffisances résiduelles dans un délai raisonnable et ils ont reçu un avis favorable de la division chargée de la réglementation alimentaire et vétérinaire, qui dépend du ministère maltais des affaires rurales et de l'environnement, en ce qui concerne la finalisation de leur processus de modernisation.
- (4) Pour Malte, les informations détaillées relatives aux insuffisances de chaque établissement sont disponibles.
- (5) Pour faciliter le passage du régime existant à Malte à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il convient donc, à la demande de Malte, d'accorder pour ces établissements le bénéfice d'une période de transition à titre exceptionnel.
- (6) En raison du caractère exceptionnel de cette dérogation transitoire, qui n'avait pas été prévue lors des négociations sur l'élargissement, aucune autre demande de mesures transitoires de Malte concernant des exigences structurelles relatives à des établissements fabriquant des produits animaux ne devrait être accordée après l'adoption de la présente décision.
- (7) Étant donné l'état d'avancement du processus de modernisation et le caractère exceptionnel de la mesure transitoire, il convient de fixer au 31 décembre 2004 la date d'expiration de la période de transition, sans possibilité de prolongation.
- (8) Il convient de soumettre les établissements sous régime de transition visés par la présente décision aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux produits originaires des établissements auxquels le bénéfice d'une période de transition relative aux exigences structurelles a été accordé conformément à la procédure prévue dans les annexes pertinentes de l'acte d'adhésion.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE, et à l'annexe I de la directive 94/65/CE ne s'appliquent pas, à Malte, aux établissements énumérés à l'annexe de la présente décision, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2, jusqu'à la date indiquée pour chaque établissement.

2. Les règles qui suivent s'appliquent aux produits originaires des établissements visés au paragraphe 1:
- aussi longtemps que les établissements énumérés à l'annexe de la présente décision bénéficient des dispositions du paragraphe 1, les produits originaires de ces établissements sont mis sur le seul marché national ou utilisés exclusivement à des fins de transformation dans les mêmes établissements, indépendamment de la date de commercialisation; cette règle s'applique aussi aux produits originaires d'établissements de transformation de viande intégrés dans lesquels une partie de l'établissement est soumise aux dispositions du paragraphe 1;
 - Ces produits doivent porter la marque de salubrité spéciale.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Établissements de transformation de viande sous régime de transition

	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: Viande			Date de conformité
			Activité des établissements			
			Viande fraîche, abattage, découpe	Produits à base de viande	Viande hachée, préparations de viande	
1.	MP003	Chef Choice, Triq il-Latmija, Zabbar	x	x	x	31.12.2004
2.	MP004	Prime Ltd, Mgieret Road, Marsa	x	x	x	31.12.2004
3.	MP005	Dewfresh Products, Pastoral House, Prince Albert Street, Alberttown, Marsa	x	x	x	31.12.2004
4.	MP006	Jolly Ltd, A52, Industrial Estate, Marsa	x	x	x	31.12.2004
5.	MP007	E & M Meats Cospicua Road, Zejtun	x	x	x	31.12.2004
6.	MP008	Mosta Bacon, 115, Hope Street, Mosta	x	x	x	31.12.2004
7.	MP010	Tenderfresh, A25A, G. Garibaldi Street, Marsa	x	x	x	31.12.2004

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur du lait en Slovaquie***[notifiée sous le numéro C(2004) 1716]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/440/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie², et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) En Slovaquie, un établissement de transformation de lait de grande capacité a des problèmes de mise en conformité, au 1^{er} mai 2004, avec les exigences structurelles définies à l'annexe B de la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait³.
- (2) En conséquence, cet établissement a besoin de temps pour achever son processus de modernisation visant la pleine conformité avec certaines exigences structurelles définies par la directive 92/46/CEE.
- (3) Cet établissement, dont la modernisation a atteint un stade avancé, a fourni des garanties crédibles selon lesquelles il dispose des ressources nécessaires pour corriger ses insuffisances résiduelles dans un délai raisonnable et il a reçu un avis favorable du Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la République de Slovaquie en ce qui concerne la finalisation de son processus de modernisation.
- (4) Pour la Slovaquie, les informations détaillées concernant les lacunes de chaque établissement sont disponibles.

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

³ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

- (5) Pour faciliter le passage du régime existant en Slovaquie à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il convient donc, à la demande de la Slovaquie, d'accorder à cet établissement le bénéfice d'une période de transition à titre exceptionnel.
- (6) En raison du caractère exceptionnel de cette dérogation transitoire, qui n'avait pas été prévue lors des négociations sur l'élargissement, aucune autre demande de mesures transitoires de la Slovaquie concernant des exigences structurelles relatives à des établissements produisant du lait et des produits laitiers ne devrait être accordée après l'adoption de la présente décision.
- (7) Étant donné l'état d'avancement du processus de modernisation et le caractère exceptionnel de la mesure transitoire, il convient de limiter la période de transition à douze mois au maximum, sans qu'il soit possible de la prolonger ensuite.
- (8) Il convient de soumettre les établissements sous régime de transition visés par la présente décision aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux produits originaires des établissements auxquels le bénéfice d'une période de transition relative aux exigences structurelles a été accordé conformément à la procédure prévue dans les annexes pertinentes de l'acte d'adhésion.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les exigences structurelles définies à l'annexe B de la directive 92/46/CEE ne s'appliquent pas en Slovaquie à l'établissement cité à l'annexe de la présente décision, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2, jusqu'à la date indiquée pour cet établissement.
2. Les règles qui suivent s'appliquent aux produits originaires de l'établissement visé au paragraphe 1:
 - aussi longtemps que l'établissement cité à l'annexe de la présente décision bénéficie des dispositions du paragraphe 1, les produits originaires de cet établissement sont mis sur le seul marché national ou utilisés exclusivement à des fins de transformation dans le même établissement, indépendamment de la date de commercialisation;
 - ces produits doivent porter la marque de salubrité spéciale.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Établissement de transformation de lait sous régime de transition

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: Lait	Date de conformité
			Activité des établissements	
			Laits et produits à base de lait	
1.	DT 4-6-21	KOLIBA a.s Krivec 962 05 Hrinová	x	31.10.2004